MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.601

OBJET : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

EXPOSE :

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants de se doter d'un règlement intérieur, qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

La présente délibération a dès lors pour objet de permettre au conseil municipal de se doter d'un règlement intérieur régissant son fonctionnement.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur du Conseil Municipal de Montluçon, tel qu'annexé à la présente, pour la durée du mandat municipal en cours.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.602

OBJET : ASSOCIATION MISSION LOCALE - MODIFICATION DE LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de l'association Mission Locale ;

Vu la délibération n°26.345 du 29 avril 2026 ;

EXPOSE :

L'association Mission locale est une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans.

Les statuts de cette association stipulent à l'article 6 que le Maire de Montluçon ou son représentant est membre de droit ainsi que 3 représentants de la Municipalité.

Il convient de procéder à une modification d'un des représentants de la Municipalité désigné lors du Conseil municipal du 29 avril 2026.

DELIBERE :

Il est proposé au Conseil municipal de désigner :

Monsieur le Maire, membre de droit, ou son représentant : F. DUBOURGNOUX

3 élus représentants de la Ville de Montluçon auprès de la Mission Locale :

- L. RAYON
- Z. PERRAUDIN
- P. MICHELAT

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.603

OBJET : EVOLÉA - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT AUX COMMISSIONS D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS ET D'EXAMEN DE L'OCCUPATION DES LOGEMENTS

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu le règlement intérieur de la Commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'Evoléa **;**

EXPOSE :

Considérant que le Conseil municipal doit procéder à la désignation du représentant du Maire pour les commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'Evoléa,

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal de désigner ……. comme représentant du Maire au sein des commissions d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements d'Evoléa,

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.604

OBJET : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION 26.501 RELATIVE AUX DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	DGA Ressources (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L1413-1,
Vu les articles 6 et 9 de la loi d'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018,
Vu la délibération n°26.501 du 25 juin 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

EXPOSE :

Par délibération n°26.205 du 27 mars 2026, le Conseil municipal a donné délégation au Maire dans 26 domaines, certaines dans la continuité des délégations données lors du précédent mandat et d'autres nouvelles.
Cette délibération avait fait l'objet de remarques du contrôle de légalité, ce qui avait conduit à la modifier par la délibération n°26.501 du 25 juin 2026 afin de sécuriser juridiquement les décisions prises par le Maire. Il avait été indiqué qu'une délibération ultérieure viendrait compléter le dispositif en adéquation avec les remarques émises par le contrôle de légalité pour celles nécessitant une étude complémentaire.
En conséquence, il est proposé de rajouter les points 19 et 23 qui avaient été retirés en juin dernier et de retirer le point 22.

I/ En matière d'urbanisme :
Il est proposé de donner délégation au Maire pour :
19 / exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors que celui-ci aura été délégué à la commune par le Président de Montluçon Communauté, dans la limite de 250 000 € HT ; la précédente délégation ne comprenait pas de seuil ;
23/ de procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget, et s'agissant des seuls permis d'aménager pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ; la précédente délégation ne prévoyait pas de conditions.

II/ En matière de subvention :
Le Maire a délégation pour demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de toutes subventions possibles (paragraphe 22 de la délégation). Néanmoins l'Etat, comme d'autres financeurs, continue à exiger dans les dossiers de subventions la production d'une délibération du Conseil. Or quand il donne délégation au Maire, le Conseil se dessaisit de sa compétence et ne peut

plus statuer en la matière. Afin de sécuriser les dossiers de subventions, il est donc proposé de mettre fin à cette délégation.

Les autres dispositions sont sans changement.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal de modifier la délibération n°26.501 du 25 juin 2026 de la manière suivante :

- Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, par délégation du conseil municipal et dans les limites fixées :
  1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  2. de fixer des journées de gratuité concernant les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  3. de procéder, dans le cadre fixé par le Conseil municipal tous les ans par la délibération sur la gestion active de la dette et la stratégie d'endettement, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget principal et les budgets annexes et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  4. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal, tous les ans, dans le cadre de la délibération sur la gestion active de la dette et la stratégie d'endettement ;
  5. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini à l'article D2131-5-1 du Code général des collectivités territoriales et de leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget ;
  6. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  7. de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  8. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  9. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  10. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
  12. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  13. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  14. d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption urbain, dès lors qu'il aura été délégué par Montluçon Communauté, titulaire de ce droit, dans les conditions prévues par délibération du Conseil Communautaire n°24.630 du 25 novembre 2024, à savoir lors de l'aliénation d'un bien situé au sein des zones U et AU du document d'urbanisme en vigueur ;
  15. de déposer plainte au nom de la commune concernant toute infraction pénale lui portant préjudice et d'intenter au nom et pour le compte de la commune toute action en justice, en demande ou en défense ou en intervention volontaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €. Cette délégation est donnée pour toute procédure contentieuse, engagée au fond ou par la voie de référé, et ce devant toutes les juridictions, notamment dans les domaines :

- de l'urbanisme
- des questions foncières
- des permis de construire et toutes autorisations d'utilisation du sol
- de la gestion du domaine public et privé communal
- de la gestion du parc automobile communal
- de la gestion du personnel
- des relations avec les autres administrations
- des relations avec les partenaires économiques
- des marchés publics
- des dommages de travaux publics
- de la mise en œuvre de la garantie décennale,
- de la police administrative
- des édifices menaçant ruine
- de la recherche de la responsabilité civile de la commune ou de ses agents
- et généralement de toute recherche de responsabilité en raison de dommages corporels ou matériels causés aux tiers
- du respect des biens mobiliers et immobiliers de la commune
- de la protection des personnes et personnels exerçant leurs fonctions au nom de la commune ou de la municipalité, y compris les actions en diffamation
- ainsi que des recours en annulation à l'encontre des actes administratifs pris par la commune ;

Le Maire est autorisé à déléguer la compétence de déposer plainte au directeur général des services, aux directeurs généraux adjoints, aux directeurs, et aux chefs de service

16. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
17. de donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
18. de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 novembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'urbanisme, dès lors que celui-ci aura été délégué à la commune par le Président de Montluçon Communauté, dans la limite de 250 000 € HT ;
20. de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et conclure la convention prévue à l'article L523-7 du même code ;
21. d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
23. de procéder, pour toutes les opérations d'intérêt général ne concernant que la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens uniquement pour les opérations inscrites au budget, et s'agissant des seuls permis d'aménager pour lesquelles le conseil municipal aura approuvé les études d'avant-projet définitif du maître d'œuvre désigné pour l'opération concernée ;
24. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
25. d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;
26. de saisir la Commission consultative des services publics locaux pour avis sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, tout projet de partenariat, avant décision de l'assemblée délibérante dans les conditions prévues à l'article L1413-1 du CGCT.

- Article 2 : Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention d'un ou plusieurs de ses adjoints, en cas d'empêchement du Maire.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.605

OBJET : MÉDAILLES DE LA VILLE - MISE À JOUR DU DISPOSITIF

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 04.1001 du Conseil municipal du 24 novembre 2004 ;

EXPOSE :

Les médailles de la Ville permettent de récompenser les mérites de toutes personnes qui par leur engagement, leur dévouement, leur implication, ou leur action ont marqué l'histoire ou le développement de notre ville.
Actuellement, une médaille de la Ville de Montluçon est décernée sur la base de certaines modalités d'attribution
Les modalités d'attribution des Médailles de la Ville sont les suivantes :

- Il appartient à Monsieur le Maire, sur proposition d'au moins 15 élus et après avis du Bureau Municipal, de désigner ces personnes et de leur décerner cette décoration.
- Ces distinctions qui font l'objet d'une promotion annuelle, sont remises chaque 14 juillet.
- La médaille de la Ville de Montluçon comprend trois échelons : bronze, argent et or.
- Une promotion à l'échelon supérieur ne pourra intervenir qu'après une ancienneté de cinq ans, et devra supposer de nouveaux mérites.
- Il appartiendra au Maire d'arrêter par décision municipale, sur proposition d'au moins 15 élus et après avis du Bureau Municipal, la liste des personnalités.
- À titre exceptionnel, les Médailles de la Ville de Montluçon pourront être remise, à la discrétion de Monsieur le Maire, à toute personnalité en visite dans notre ville (membre du Gouvernement, ambassadeur, personnalité étrangère, sportive, culturelle…).

Afin d'actualiser et de compléter la délibération 04.1001 du Conseil municipal du 24 novembre 2004, il convient d'ajouter des modalités permettant le retrait de ces mêmes distinctions.

Les modalités de retrait des Médailles de la Ville sont les suivantes :

Une Médaille de la Ville pourra être immédiatement retirée dès lors qu'une personne décorée est reconnue coupable par un tribunal, de faits graves et avérés susceptibles de porter atteinte à l'image de la Collectivité, dans le cadre :

- D'une condamnation pénale devenue définitive relative à un délit ou un crime ;
- D'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité applicable aux délits punis d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieure ou égale à cinq ans.

Ce retrait pourra également survenir sur reconnaissance publique de faits pénalement condamnables à même d'entacher l'image de la collectivité par un récipiendaire, et ce même au-delà du délai de prescription desdits faits.

Il appartient ensuite à Monsieur le Maire, par décision municipale et après avis du Bureau Municipal, de leur retirer cette distinction.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la continuité du principe de délivrance des Médailles de la Ville de Montluçon
- de proroger les modalités d'attribution des Médailles de la Ville de Montluçon, témoignage de reconnaissance, destinée à récompenser les personnes qui ont œuvré pour la Ville de Montluçon de manière particulièrement exemplaire
- d'approuver l'ajout d'un dispositif de retrait de cette même distinction selon les modalités définies ci-dessus et ce, dans le but de préserver l'image de la collectivité

La délibération 04.1001 du Conseil municipal du 24 novembre 2004 est abrogée.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.606

OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE MONTLUÇON COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu l'article L 243-8 du code des juridictions financières ;

Vu le rapport d'observations définitives délibérées le 5 février 2026 par la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes concernant la gestion des ressources humaines de Montluçon Communauté au cours des exercices 2019 et suivants,

EXPOSE :

L'article L 243-8 du code des juridictions financières indique que « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

En conséquence, l'assemblée est appelée à débattre de la gestion des ressources humaines de Montluçon communauté pour les exercices 2019 et suivants, suite à la présentation de ce rapport au Conseil communautaire en juin 2026.

DELIBERE :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
– DEBAT sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes concernant la gestion des ressources humaines de Montluçon Communauté au cours des exercices 2019 et suivants
– PREND ACTE de la communication de ce rapport dont une copie conforme est jointe en annexe.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.607

OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DU MUSÉE DES MUSIQUES POPULAIRES DE MONTLUÇON COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu l'article L 243-8 du code des juridictions financières ;

Vu le rapport d'observations définitives délibérées le 20 mai 2026 par la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes concernant la gestion la gestion du musée des musiques populaires Montluçon Communauté au cours des exercices 2019 et suivants,

EXPOSE :

L'article L 243-8 du code des juridictions financières indique que « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

En conséquence, l'assemblée est appelée à débattre de la la gestion la gestion du musée des musiques populaires Montluçon Communauté au cours des exercices 2019 et suivants,

DELIBERE :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
– DEBAT sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes concernant la gestion la gestion du musée des musiques populaires Montluçon Communauté au cours des exercices 2019 et suivants
– PREND ACTE de la communication de ce rapport dont une copie conforme est jointe en annexe.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.608

OBJET : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES RELATIF AU CONTRÔLE DES COMPTES ET DE LA GESTION DE LA COMMUNE DE MONTLUÇON

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :	Vie des Assemblées (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu l'article L 243-8 du code des juridictions financières ;

Vu le rapport d'observations définitives délibérées le 22 juillet 2026 par la Chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes concernant la gestion de la commune de Montluçon Communauté au cours des exercices 2019 et suivants,

EXPOSE :

L'article L 243-8 du code des juridictions financières indique que « Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat. »

En conséquence, l'assemblée est appelée à débattre de la gestion de la commune de Montluçon pour les exercices 2019 et suivants.

DELIBERE :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :
– DEBAT sur le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes Auvergne Rhône Alpes concernant la gestion de la commune de Montluçon au cours des exercices 2019 et suivants
– PREND ACTE de la communication de ce rapport dont une copie conforme est jointe en annexe.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.609

OBJET : MANDATS SPÉCIAUX POUR DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :
EMETTEUR :		
RAPPORTEUR :	M. Philippe PERCHE, Maire	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 ;
Vu la délibération n° 19.309 du 4 avril 2019 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus de Montluçon dans l'exercice de leurs fonctions ;

EXPOSE :

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à effectuer des déplacements en France ou à l'étranger. Ces déplacements sont susceptibles d'occasionner des frais de transport et de séjour.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité, par un membre de son organe délibérant et avec l'autorisation de celui-ci. Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l'élu par une délibération du conseil municipal, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Dans ce cadre, les déplacements suivants ont été effectués :

- Monsieur Philippe PERCHE, Maire de Montluçon, s'est rendu à Paris les 5 et 6 septembre 2026 afin d'assister à la commémoration de la bataille de la Chesapeake ;
- Monsieur Salah HADJAB, Conseiller délégué, s'est rendu à Paris les 17 et 18 septembre 2026 afin d'assister à l'assemblée générale ordinaire de l'association des Villes Marraines ;

Compte tenu des contraintes de calendrier attachées à ces déplacements, il convient de leur attribuer rétroactivement un mandat spécial.

Par ailleurs, Monsieur Philippe PERCHE prévoit d'effectuer les déplacements suivants :

- à Villepinte les 5 et 6 novembre 2026, afin de participer au salon Euronaval ;
- à Paris du 24 au 26 novembre 2026, afin de participer au Salon des maires et des collectivités locales

Monsieur Laurent RAYON, conseiller municipal délégué, prévoit également de se rendre à Paris le 15 octobre 2026 afin de représenter la Ville de Montluçon au Forum national des associations et fondations.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer, à titre rétroactif, un mandat spécial à Monsieur Philippe PERCHE, Maire de Montluçon, pour son déplacement à Paris les 5 et 6 septembre 2026, à l'occasion de la commémoration de la bataille de la Chesapeake ;
- d'attribuer, à titre rétroactif, un mandat spécial à Monsieur Salah HADJAB, Conseiller délégué, pour son déplacement à Paris les 17 et 18 septembre 2026 afin d'assister à l'assemblée générale ordinaire de l'association des Villes Marraines ;
- d'attribuer un mandat spécial à Monsieur Laurent RAYON, conseiller municipal délégué, pour son déplacement à Paris le 15 octobre 2026, afin de représenter la Ville de Montluçon au Forum national des associations et fondations ;
- d'attribuer un mandat spécial à Monsieur Philippe PERCHE, Maire de Montluçon, pour son déplacement à Villepinte les 5 et 6 novembre 2026, à l'occasion du salon Euronaval;
- d'attribuer un mandat spécial à Monsieur Philippe PERCHE, Maire de Montluçon, pour son déplacement à Paris du 24 au 26 novembre 2026, à l'occasion du Salon des maires et des collectivités locales ;
- d'autoriser la prise en charge par la Ville de Montluçon des frais de transport et de séjour engagés dans le cadre de ces mandats spéciaux, sur présentation des justificatifs requis, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions de la délibération n° 19.309 du 4 avril 2019 ;
- de préciser que le règlement de ces frais pourra être effectué par l'intermédiaire de la régie d'avances chargée des frais des élus, dans la limite des dépenses autorisées par son acte constitutif ;

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.610

OBJET : LES QUARTIERS S'ANIMENT 2026

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :27/08/26
EMETTEUR :	Direction Attractivité Enseignement supérieur Innovation (Agglo)	
RAPPORTEUR :	Mme Sylvie DE CASTRO, Première Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités locales.

Vu les articles L 2122-1-1, L 2125-1 du Code général des propriétés des personnes publiques.

EXPOSE :

Dans la foulée du succès de l'animation « Les marchés s'animent 2026 » les 27 et 28 juin derniers sur les marchés du samedi et du dimanche, qui sera renouvelée les 26 et 27 septembre prochains, l'opération « Nos quartiers s'animent 2026 » est une nouvelle proposition commerciale, festive et ludique qui a pour objectif de mettre en mouvement et en lumière les différents quartiers de Montluçon via l'organisation de manifestations de plein air.

Au coeur du quartier, de 9h à 15h, commerçants locaux, associations, artistes de rue et riverains viendront proposer leurs produits, montrer leurs savoir-faire et partager des moments conviviaux.

D'ici à la fin de l'année 2026, deux opérations seront organisées :

- Le samedi 10 octobre, place de la Fraternité
- Le samedi 14 novembre, place Saint-Jean

Fort du bilan de ces deux manifestations test, l'opération pourra être reconduite en 2027 et ainsi essaimer sur l'ensemble de la ville.

Pour ces deux premières dates, une enveloppe budgétaire de 5 000 €, disponible au budget 2026, est envisagée.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'organisation de l'opération « Nos quartiers s'animent 2026 »,
- d'émettre un avis favorable pour la réalisation de cette opération dont le coût total prévisionnel s'élève à 5 000 euros,
- d'autoriser le Maire, ou l'adjoint au Maire délégué, à signer les documents nécessaires à la mise en oeuvre de cette opération, dont les contrats artistiques et de partenariats.

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	118093
Fonction :	20
Article :	11
Activité :	ANIMATION
Nomenclature :	6 228
Code programme :	ECOCOMMERC
Code opération :	22D00934
Montant total TTC :	5 000,00
N° tiers :	0
N° engagement :	X002476

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.611

OBJET : CONSERVATION DES COLLECTIONS. PRÉSENTATION DU TROISIÈME PLAN DE RÉCOLEMENT DÉCENNAL DES COLLECTIONS DE LA VILLE DE MONTLUÇON

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Joseph ROUDILLON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives à la gestion et à la conservation des collections publiques ;

Vu la loi n°2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux musées de France, et plus particulièrement l'article L 451-2 relative à l'obligation de récolement décennal pour les collections des musées de France ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2004 fixant les normes techniques relatives à la tenue de l'inventaire, du registre des biens déposés dans un musée de France et au récolement ;

Vu la circulaire n° 2006/006 du 27 juillet 2006 relative aux opérations de récolement des collections des musées de France, précisant que la responsabilité du récolement incombe à la personne morale propriétaire des collections.

EXPOSE :

La ville de Montluçon possède un ensemble d'objets de collections, dont l'intérêt est reconnu par l'État depuis l'ouverture du musée municipal en 1959. Ces collections labellisées « musée de France » depuis la loi de 2002 sont ainsi soumises au contrôle scientifique de l'État, et font l'objet d'un inventaire normalisé. Depuis 2004, la personne morale propriétaire des collections « musée de France » est tenue de réaliser le récolement de ses collections, qu'elles soient exposées dans un ou plusieurs musées, placées en réserve ou mises en dépôt dans des musées extérieurs. Ce récolement implique la vérification physique de la présence de l'objet, de son état de conservation, de son marquage avec un numéro d'inventaire unique. Selon les moyens mis à disposition, il permet également de mettre à jour les données techniques relatives à la bonne gestion des collections : photographies, mise à jour des localisations, vérification d'anomalies dans la numérotation ou le statut des objets, et enfin pointage d'objets manquants pouvant aboutir après recherches historiques à un dépôt de plainte.

Le service Conservation des collections a procédé à un premier récolement des œuvres et objets appartenant à la Ville à partir de l'année 2004, et a achevé le second plan de récolement décennal en 2025. Suite à ces deux premières opérations, la quasi-totalité des collections de la Ville ont pu être vérifiées, à partir d'un pointage physique dans les réserves, croisé avec les registres d'inventaire. Les objets manquants correspondent dans leur immense majorité à des pertes anciennes, entre les deux guerres mondiales et jusqu'en 1959, à l'époque où le musée de Montluçon était en préfiguration. Les collections naissantes exposées provisoirement au Château des ducs de Bourbon et à l'Hôtel de Ville ont dû être mises à l'abri

pendant la Seconde Guerre mondiale, elles ne faisaient pas l'objet d'une gestion par du personnel dédié, et des œuvres sont ainsi manquantes.

Par la suite, d'autres œuvres ont pu souffrir de conditions de conservation inadaptées ou d'infestations (notamment pour la collection de spécimens naturalisés). La plupart des œuvres manquant à l'appel sont ainsi notées comme telles dans les registres ou les minutes d'inventaire avant les années 1990. Pour les autres œuvres manquantes, des recherches croisées avec d'éventuels lieux de dépôt (Hôtel de Ville, autres structures publiques) ont permis d'en retrouver certaines. De la même façon, les dépôts consentis à la Ville de Montluçon par l'État ont fait l'objet d'un récolement.

Le service des musées de France demande aux musées labellisés de planifier leurs opérations de récolement dans un plan de récolement décennal (PRD) qui doit être approuvé par la personne morale propriétaire des collections. Le conservateur responsable scientifique des collections prévoit ainsi le périmètre des collections récolées en établissant des objectifs annuels, et signe une fois par an un procès-verbal de récolement des collections concernées, qui est transmis à la Direction régionale des affaires culturelles.

Le service des musées de France a clôturé fin 2025 les opérations du second plan de récolement décennal, et indiqué aux musées labellisés que le troisième PRD commencerait en janvier 2026 pour s'achever en décembre 2035. Enfin, il faut noter que le bon avancement des opérations de récolement tout comme l'existence d'un Projet scientifique et culturel pour chaque musée fait désormais partie des critères pour prétendre à des subventions de fonctionnement pour les projets de valorisation des collections et de médiation culturelle.

Le troisième plan de récolement décennal des collections de la ville de Montluçon couvre l'ensemble des domaines : collections musicales mises en dépôt auprès de Montluçon Communauté et présentées au MuPop ou conservées en réserve ; collections d'histoire locale présentées au Château des ducs de Bourbon ou conservées en réserve ; collections Beaux-Arts et arts décoratifs de la Villa Louvière, et collections diverses en réserve ou en dépôt auprès d'autres musées.

Suite au récolement d'un certain nombre d'objets au cours des précédentes campagnes, il est proposé d'axer le troisième plan de récolement décennal autour de certaines collections qui n'ont pas toutes été récolées objet par objet depuis 2012 environ. Il s'agit principalement des collections d'instruments de musique non exposés, et de diverses collections Beaux-Arts et histoire locale. Cet objectif de récolement est plus modeste en chiffre que les précédentes campagnes (5 176 objets à récoler), mais correspond d'une part aux moyens humains disponibles, et d'autre part à une méthodologie plus approfondie avec des prises de vue plus systématiques que durant les précédentes campagnes. Enfin, ce récolement ira de pair avec un changement de logiciel métier dédié aux collections, afin d'évoluer vers un outil plus performant permettant notamment l'export de notices vers des bases de données nationales, ce qui donnera de la visibilité aux collections de la Ville.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le bilan du second plan de récolement décennal des collections labellisées « musée de France » de la Ville de Montluçon ;
- d'approuver le troisième plan de récolement décennal de ces collections, établi pour la période 2026-2035 ;
- de mettre en œuvre les moyens humains et techniques nécessaires au bon déroulement de ce plan de récolement.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.612

OBJET : CONSERVATION DES COLLECTIONS - RENOUVELLEMENT DE MISE EN DÉPÔT DE PIÈCES D'ARTILLERIE DE LA COLLECTION DE LA VILLE DE MONTLUÇON, AU PROFIT DE LA VILLE DE CUSSET

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Joseph ROUDILLON, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2002-5 du 04 janvier 2002 relative aux musées de France ;

Vu le Code du patrimoine, notamment ses dispositions relatives à la gestion et à la conservation des collections publiques ;

Vu la délibération n°21.436 du 26 juin 2021, portant sur les modalités de prêts et de dépôts des collections du musée de Montluçon auprès des musées extérieurs ;

EXPOSE :

La Ville de Montluçon est propriétaire d'un ensemble d'objets et d'œuvres labellisés « musée de France », constituant une collection patrimoniale.

Certains objets, non exposés dans l'un des établissements patrimoniaux de Montluçon, peuvent être mis en dépôt auprès d'institutions culturelles extérieures (musées, établissements patrimoniaux, structures scientifiques ou culturelles) afin de favoriser leur valorisation, leur accessibilité au public et leur diffusion scientifique et culturelle ;

Les institutions culturelles extérieures sollicitant un tel dépôt doivent offrir toutes les normes de conservation et les garanties de sécurité en vigueur dans les musées de France ;

Le 12 novembre 2024, la Ville de Montluçon a signé le renouvellement d'une convention de dépôt de pièces d'artillerie avec la Ville de Cusset, pour une durée de 2 ans ;

Suite à l'accord des deux parties, il convient de le renouveler pour une nouvelle période de 5 ans.

Ce dépôt n'entraîne aucun transfert de propriété et les objets demeurent la propriété inaliénable de la Ville de Montluçon ;

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la reconduction de dépôt arrivant à échéance le 12 novembre 2026, auprès de la Ville de Cusset, pour une nouvelle durée de 5 ans ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué, à signer la présente convention

ainsi que toutes les pièces s’y rattachant.

RAPPORT n° 26.613

OBJET : CONVENTION PORTANT ACCÈS AU RESTAURANT ADMINISTRATIF PAR LES AGENTS DE MONTLUÇON HABITAT

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Cuisine Centrale (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Joseph ROUDILLON, Adjoint	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la convention entre Montluçon Habitat et la Ville de Montluçon

EXPOSE :

Cette convention a pour objet d'établir les conditions d'accueil des agents de Montluçon Habitat au sein du restaurant administratif sis 1 rue des Conches – Esplanade Georges Pompidou à Montluçon afin de prendre leurs repas.

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du **1er octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027** et renouvable 3 fois par reconduite expresse.

Les agents de Montluçon Habitat auront accès au restaurant administratif les jours d'ouverture de cette structure, c'est à dire pour les déjeuners du Lundi au Vendredi inclus, les jours habituels de fonctionnement, à l'exception des jours fériés et ponts.

L'autorisation ainsi accordée aux agents de Montluçon Habitat demeurera valable tant que les conditions de fréquentation du restaurant le permettront. L'accueil reste prioritaire aux agents communaux et communautaires et reste soumis aux règles générales du restaurant, notamment quant aux horaires, actuellement en vigueur ou à venir.

Les repas servis aux agents de Montluçon Habitat sont composés, au choix, de

Une entrée
Une viande ou poisson
Un féculent ou légume
Un laitage
Un dessert

Les boissons ne sont pas comprises dans le prix du repas.
Une attestation de responsabilité civile fournie par Montlucon Habitat couvrant les dommages

causés par ses agents qui viendraient se restaurer au sein du restaurant administratif, ou à défaut, une attestation responsabilité civile personnelle des différentes personnes de Montluçon Habitat, est exigée.

Elle sera, le cas échéant, annexée à la présente convention.

Le tarif extérieur sera appliqué conformément à la délibération du Conseil Municipal soit 10,51 € pour 2026 par repas hors boissons.

La révision du prix par l'assemblée délibérante entraînera la modification de la présente convention par avenant.

A la fin de chaque mois, Montluçon Habitat versera à la Ville de Montluçon le montant correspondant au nombre de repas servis, sur présentation d'un état récapitulatif.

Considérant que la Ville de Montluçon se réserve le droit de résilier la convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception par Montluçon Habitat.
Montluçon Habitat pourra mettre fin à tout moment à la présente convention. Il sera donné congé par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce au moins 30 jours avant le terme de la convention.

Toute modification de la présente convention devra prendre la forme d'avenant écrit et signé par les deux parties.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la signature de la convention entre la ville de Montluçon et Montluçon Habitat ;

- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer cette convention.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.614

OBJET : CONVENTION PORTANT ACCÈS AU RESTAURANT ADMINISTRATIF PAR LES EMPLOYÉS DE LA MISSION LOCALE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Cuisine Centrale (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Joseph ROUDILLON, Adjoint	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la convention entre la Mission Locale et la Ville de Montluçon

EXPOSE :

Cette convention a pour objet d'établir les conditions d'accueil des employés de la Mission Locale au sein du restaurant administratif sis 1 rue des Conches – Esplanade Georges Pompidou à Montluçon afin de prendre leurs repas.

La présente convention est conclue pour une période d'un an à compter du **1er octobre 2026 jusqu'au 30 septembre 2027** et renouvable 3 fois par reconduite expresse.

Les employés de la Mission Locale auront accès au restaurant administratif les jours d'ouverture de cette structure, c'est à dire pour les déjeuners du Lundi au Vendredi inclus, les jours habituels de fonctionnement, à l'exception des jours fériés et ponts.

L'autorisation ainsi accordée aux employés de la Mission Locale demeurera valable tant que les conditions de fréquentation du restaurant le permettront. L'accueil reste prioritaire aux agents communaux et communautaires et reste soumis aux règles générales du restaurant, notamment quant aux horaires, actuellement en vigueur ou à venir.

Les repas servis aux employés de la Mission Locale sont composés, au choix, de

Une entrée
Une viande ou poisson
Un féculent ou légume
Un laitage
Un dessert

Les boissons ne sont pas comprises dans le prix du repas.

Une attestation de responsabilité civile fournie par la Mission Locale couvrant les dommages causés par ses employés qui viendraient se restaurer au sein du restaurant administratif, ou à défaut, une attestation responsabilité civile personnelle des différentes personnes de la Mission Locale, est exigée.

Elle sera, le cas échéant, annexée à la présente convention.

Le tarif appliqué aux employés de la Mission Locale sera celui du personnel communal conformément à la délibération du Conseil Municipal soit 6,37 € par repas hors boisson. A la fin de chaque mois, la Mission Locale versera à la Ville de Montluçon l'équivalent de la prestation interministérielle de participation au prix d'un repas.

Les participations des employés de la Mission Locale seront à régler directement au service concerné. Les employés devront, lors de leur inscription, créditer leur carte, et veiller à son approvisionnement régulier.

La révision du prix par l'assemblée délibérante entraînera la modification de la présente convention par avenant.

Au vu de ces éléments et après avis favorable de la commission Patrimoine, Administration Générale, Relations internationales du 14 Septembre 2026.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la signature de la convention entre la ville de Montluçon et la Mission Locale ;

- d'autoriser le Maire à signer cette convention.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.615

OBJET : CESSION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AV 390 SITUÉE DANS LE SECTEUR DE MARIGNON AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN LIDON ET DE MADAME MARTINE RESCHE ÉPOUSE LIDON

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Joseph ROUDILLON, Adjoint	

VISAS :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de valeur rendu le 12 novembre 2025 par la Direction de l'Immobilier de l'Etat,
Vu l'offre de vente émise par la Ville de Montluçon et acceptée par Monsieur Jean LIDON et Madame Martine RESCHE épouse LIDON,

EXPOSE :

La Ville de Montluçon est propriétaire dans le secteur de Marignon d'une parcelle cadastrée AV 390 d'une surface de 720 m², laquelle est enclavée et ne dispose pas d'accès direct à la voie publique ;

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local pour l'Habitat adopté le 25 novembre 2024 par Montluçon Communauté, a procédé à un changement de zonage de cette parcelle, désormais classée en zone naturelle ;

Les services municipaux ont été sollicités par Monsieur Jean LIDON et Madame Martine RESCHE épouse LIDON afin de régulariser leur situation foncière au regard de l'occupation de ladite parcelle ;

Monsieur Jean LIDON et Madame Martine RESCHE épouse LIDON occupent de manière continue la parcelle cadastrée AV 390 depuis de nombreuses années ;

Compte tenu de l'ancienneté de cette occupation, la situation foncière nécessite d'être régularisée ;

Monsieur Jean LIDON et que Madame Martine RESCHE épouse LIDON ont exprimé leur volonté de se porter acquéreur de la parcelle auprès de la Ville de Montluçon ;

La parcelle relève du domaine privé de la Ville de Montluçon ;

Cette occupation ancienne n'a généré aucun frais d'entretien pour la collectivité et que la cession apparaît opportune pour la Ville de Montluçon ;

L'acquisition par Monsieur Jean LIDON et Madame Martine RESCHE épouse LIDON se ferait moyennant le prix de 1 350 € net vendeur, conformément à la marge d'appréciation laissée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat dans son avis de valeur émis le 12 novembre 2025 ;

Ce prix sera augmenté des frais, droits et taxes, lesquels seront supportés par Monsieur Jean LIDON et

Madame Martine RESCHE épouse LIDON en leur qualité d'acquéreurs ;

DELIBERE :

Après avis favorable de la Commission Patrimoine – Administration Générale et Relations Internationales du 14 septembre 2026, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De vendre au profit de Monsieur Jean LIDON et de Madame Martine RESCHE épouse LIDON, domicilié 63 rue de Marignon à Montluçon, la parcelle cadastrée AV 390 moyennant le prix de 1 350 € net vendeur ;

- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires pour parvenir à cette cession, et notamment l'acte notarié à recevoir par le notaire qu'il plaira aux acquéreurs de désigner à cette fin et en toute hypothèse avec le concours de Maître Alexandre RESLINGER, notaire représentant la Ville de Montluçon ;

- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à consentir et à constituer toutes servitudes qui s'avéreraient nécessaires.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.616

OBJET : RUE JULES RENARD ET RUE DES TOURNELLES : CONSTAT DE DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC D'UNE PARTIE D'UN CHEMIN COMMUNAL EN VUE DE SA CESSION

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Joseph ROUDILLON, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

EXPOSE :

Il existe entre la rue Jules Renard et rue des Tournelles un chemin accessible aux véhicules à moteur depuis la rue des Tournelles et aux piétons depuis la rue Jules Renard, affecté à l'usage direct du public et relevant, à ce titre, du domaine public communal ;

Ce chemin permet notamment d'assurer l'accès en véhicule à moteur à plusieurs parcelles enclavées depuis la rue des Tournelles ;

Ce chemin longe la parcelle cadastrée CM n°229, située 61 rue Jules Renard ;

La partie du chemin située du côté de la rue Jules Renard a été fermée à la circulation piétonne par les services techniques municipaux il y a plusieurs années et elle n'est, depuis lors, plus utilisée comme cheminement piéton ;

Cette partie du chemin a été délimitée par un géomètre-expert ;

L'emprise située du côté de la rue Jules Renard, d'une superficie de 12 m², ne participe plus à la circulation publique, n'est plus affectée à l'usage direct du public et ne présente plus d'utilité pour la collectivité ;

Il y a lieu, en conséquence, de constater la désaffectation de cette emprise puis de prononcer son déclassement du domaine public communal afin de permettre sa cession ;

DELIBERE :

Après avis favorable de la Commission Patrimoine – Administration Générale et Relations Internationales du 14 septembre 2026, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à :

- Constater la désaffectation d'une partie du chemin communal située du côté de la rue Jules Renard, en limite de la parcelle cadastrée section CM n°229, située 61 rue Jules Renard, telle que délimitée par un géomètre-expert, pour une superficie de 12 m².

- Prononcer le déclassement du domaine public communal de cette emprise de 12 m², afin de

l'incorporer au domaine privé de la Ville de Montluçon.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.617

OBJET : RUE JULES RENARD ET RUE DES TOURNELLES : CESSION D'UNE PARTIE D'UN ANCIEN CHEMIN PIÉTON À MONSIEUR YOANN MALVAUX

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction Aménagement et Urbanisme (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Joseph ROUDILLON, Adjoint	

VISAS :

Vu l'article L. 3211-14 du Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de valeur rendu par la Direction de l'Immobilier de l'Etat le 12 mai 2026,
Vu le plan de délimitation établi par le cabinet de géomètre ADAGE,
Vu l'offre de vente émise par la Ville de Montluçon et acceptée par Monsieur Yoann MALVAUX,

EXPOSE :

La Ville de Montluçon est propriétaire d'un chemin communal situé entre la rue Jules Renard et la rue des Tournelles, accessible aux véhicules à moteur depuis la rue des Tournelles et aux piétons depuis la rue Jules Renard ;

La partie de ce chemin située côté rue Jules Renard a été fermée à la circulation piétonne par les services techniques municipaux il y a plusieurs années et elle n'est, depuis lors, plus utilisée comme cheminement piéton ;

L'emprise située du côté de la rue Jules Renard, d'une superficie de 12 m², longe la parcelle cadastrée CM n°229 appartenant à Monsieur Yoann MALVAUX ;

Monsieur Yoann MALVAUX s'est manifesté auprès de la Ville de Montluçon afin d'acquérir cette emprise de 12 m² ;

Cette emprise est entretenue par Monsieur Yoann MALVAUX ;

Par délibération distincte et préalable, le Conseil municipal a constaté la désaffectation et a prononcé le déclassement du domaine public communal de cette emprise, ayant pour effet son incorporation dans le domaine privé de la Ville de Montluçon ;

La cession apparaît opportune pour la Ville de Montluçon ;

L'acquisition par Monsieur Yoann MALVAUX se ferait moyennant le prix de 75 € net vendeur, conformément à l'avis de valeur émis le 12 mai 2026 par la Direction de l'Immobilier de l'Etat ;

Ce prix sera augmenté des frais, droits et taxes, lesquels seront supportés par Monsieur Yoann MALVAUX en sa qualité d'acquéreur ;

DELIBERE :

Après avis favorable de la Commission Patrimoine – Administration Générale et Relations Internationales du 14 septembre 2026, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De vendre au profit de Monsieur Yoann MALVAUX, domicilié 58 rue de la Gironde à Montluçon, une emprise de 12 m² située du côté de la rue Jules Renard, le long de la parcelle cadastrée CM n°229, moyennant le prix de 75 € net vendeur.

- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à signer tous les documents nécessaires pour parvenir à cette cession, et notamment l'acte notarié à recevoir par Maître Stéphane MAUGARNY, notaire représentant Monsieur Yoann MALVAUX, avec le concours de Maître Alexandre RESLINGER, notaire représentant la Ville de Montluçon.

- D'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjoint délégué à consentir et à constituer toutes servitudes qui s'avéreraient nécessaires.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.618

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À APF FRANCE HANDICAP

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :26/08/26
EMETTEUR :	Direction Santé et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Marie-Laure BONNICI, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la ville de Montluçon et notamment ses compétences en matière de soutiens aux associations.

EXPOSE :

L'association APF France handicap – Délégation de l'Allier et du Puy-de-Dôme est une association reconnue d'utilité publique œuvrant en faveur des personnes en situation de handicap. Elle assure des missions d'accompagnement, de défense des droits, de soutien aux personnes et à leurs familles, ainsi que de promotion de leur inclusion dans la société.

Présente sur le territoire montluçonnais, l'association tient une permanence Handicap-Droits une fois par mois. Cette permanence permet d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes concernées dans leurs démarches administratives, notamment pour la constitution des dossiers auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) et l'exercice de recours lorsque cela est nécessaire.

Afin de répondre aux besoins des personnes ne pouvant se déplacer, l'association réalise également des rendez-vous à domicile.

Par ailleurs, APF France handicap anime des groupes relais d'une durée de deux heures. Ces temps collectifs visent à lutter contre l'isolement et la solitude des personnes en situation de handicap grâce à l'organisation de visites, de promenades et de moments conviviaux tels que des goûters.

APF France Handicap a été membre de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité des personnes en situation de handicap de 2023 à 2026.

L'association participe, chaque année, au Salon des Aidants organisé sur le territoire. Elle prévoit de développer des actions de sensibilisation au handicap dans les établissements scolaires du bassin montluçonnais.

La délégation de l'Allier compte 70 bénévoles, 3 salariés et 1 volontaire en service civique. Elle rassemble 102 adhérents.

Par demande du 19 septembre 2025, l'association sollicite une subvention de fonctionnement de 1 000,00 € destinée à poursuivre ses actions en faveur des personnes en situation de handicap et de maintenir sa présence au sein des différentes instances partenariales.

Au regard de la requête d'APF France handicap, des demandes de subventions reçues et des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, il est proposé d'attribuer à une subvention de fonctionnement d'un montant de 500,00 € pour soutenir l'association.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 500.00 euros à l'association APF France Handicap pour son fonctionnement ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, l'Adjointe déléguée aux Seniors et au Handicap, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100314
Fonction :	425
Article :	65 748
Activité :	ACH - VILLE
Nomenclature :	0
Code programme :	SANTPREV
Code opération :	22D01377
Montant total TTC :	500,00
N° tiers :	0
N° engagement :	X002676

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.619

OBJET : SUBVENTION À L'ASSOCIATION "LOISIRS ET SOLIDARITÉ DES RETRAITÉS"

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :26/08/26
EMETTEUR :	Direction Santé et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Marie-Laure BONNICI, Adjointe	

VISAS :

EXPOSE :

L'association Loisirs et Solidarité des retraités LSR 03 Montluçon, créée en 1982, a pour but de prendre en compte les besoins, les aspirations et les demandes des retraités et des personnes âgées.

Il s'agit de les initier à des activités et les accompagner dans la réalisation d'actions collectives et solidaires par des rencontres, voyages, activités culturelles, physiques et sportives.

Le siège social est à l'adresse suivante :

12 Rue des Grands Prés
Maison des Associations - Ecole Molière
03100 Montluçon

Le public est essentiellement composé de personnes retraitées ou pré-retraitées souvent veuves, il y a peu d'hommes. La moyenne d'âge est de 80 ans.

Le budget prévisionnel de l'association est de 5607€ pour l'année 2026.

L'association sollicite une subvention d'un montant de 500€ pour financer les sorties culturelles et touristiques locales, les visites guidées,les achats de jeux de mémoire, l'édition d'un journal imprimé tous les deux mois.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- L'attribution d'une subvention d'un montant de 500€

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	100027
Fonction :	4 238
Article :	0
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	
Code opération :	22D01392
Montant total TTC :	500,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.620

OBJET : CONVENTION ACFI AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction des Ressources Humaines (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Mathieu BOGROS, Adjoint	

VISAS :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié,

EXPOSE :

Il appartient au Conseil municipal d'approuver les termes de la convention d'adhésion au service ACFI du Centre de Gestion de l'Allier et de l'autoriser à la signer,

Dans le cadre de l'application des obligations réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail du personnel, il est proposé au Conseil municipal d'adhérer au service hygiène et sécurité du Centre de Gestion de l'Allier, pour l'inspection (obligation réglementaire de se doter d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection, ACFI).

La nature des missions attribuées à l'ACFI seraient ainsi les suivantes :

- Contrôler les conditions d'application des règles en hygiène et sécurité (l'inspection ne signifie pas sanction),
- Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
- En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures immédiates jugées nécessaires,
- Assister, avec voix consultative aux séances du Comité Social Territorial (CST) ou/et à sa Formation Spécialisée Santé Sécurité et Conditions de Travail (F3SCT).

Quelques modalités de fonctionnement sont également précisées :

- Pour assurer leur mission, les agents chargés de la fonction d'inspection sont habilités à intervenir dans tous les locaux, chantiers de la collectivité. Ils ont accès aux différents registres de sécurité de tous les services, notamment ceux prévus par l'article 5-3 du décret n°85¬603 du 10 juin 1985 modifié,
- Il est convenu entre les parties que les agents chargés de la fonction d'inspection procèderont à environ **une visite d'inspection par trimestre**, d'une demi-journée, voire d'une journée selon le site à visiter (décidé par l'adhérent préalablement). Par ailleurs, les agents chargés de l'inspection pourront assister aux réunions du Comité Social Territorial consacrées aux problèmes d'hygiène et de sécurité (F3SCT), sur invitation (environ 4 séances par an). Un retroplanning des interventions devra être établi pour l'année en début de conventionnement

en concertation.

D'autres interventions pourront avoir lieu :

- Soit à l'initiative des agents chargés de l'inspection et après l'accord de l'autorité territoriale, à la suite d'un accident de service ou de maladie professionnelle, d'une situation de danger grave et imminent,
- Soit à la demande du service de médecine préventive.

La convention serait signée pour 15 mois, du 1er octobre 2026 (après délibération du Conseil Municipal) au 31 décembre 2027.

Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

Selon les tarifs délibérés par le CDG 03, les coûts dus par la Collectivité sont fixés à :

- 600 € par jour,
- 400 € par ½ journée
- Frais de déplacement en sus, selon barème kilométrique en vigueur.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la convention ci-annexée,
- D'autoriser M. le Maire à la signer,
- De prévoir les dépenses afférentes à celles-ci au sein des budgets de fonctionnement.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	105166
Fonction :	20
Article :	0
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	ADMDEVPQVT
Code opération :	22D00434
Montant total TTC :	0,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.621

OBJET : MISE À DISPOSITION DE VÉHICULES - MODIFICATION DE LA LISTE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	DGA Ressources (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Mathieu BOGROS, Adjoint	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction publique territoriale modifiée, et notamment son article 21,
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Vu la délibération n° 22.209 du 26 avril 2022 relative à l'utilisation des véhicules de service

EXPOSE :

La ville de Montluçon est propriétaire d'un parc de véhicules (véhicules légers, véhicules utilitaires, engins techniques, VAE…) utilisé par les agents ou les élus dans le cadre de leurs missions, soit quotidiennement, soit de manière plus ponctuelle, et mutualisé avec Montluçon communauté et le CCAS. Les véhicules lourds ou techniques sont affectés à un service dont ils constituent l'outil de travail quotidien. Les véhicules légers sont affectés à des utilisateurs ou des services ou sont gérés en pool.

L'article L2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune, lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie, selon des conditions fixées par une délibération annuelle. La liste des bénéficiaires doit ainsi être mise à jour annuellement. La précédente mise à jour date du conseil municipal du 26 juin 2026. La Mairie dispose également d'un règlement d'utilisation des véhicules de service adopté le 26 avril 2022.

Suite au recrutement récent d'un nouveau Directeur de la communication, il est proposé de modifier la liste des bénéficiaires d'un véhicule de service avec remisage à domicile.

De plus, la collectivité peut mettre à disposition un véhicule de fonction, de façon permanente et exclusive pendant la durée de son détachement au Directeur Général des Services mutualisé de la Ville et de Montluçon Communauté, sous réserve que cela soit considéré comme un avantage en nature ainsi soumis à des cotisations fiscales et sociales. Cette mise à disposition comprend la prise en charge par la commune des dépenses d'utilisation, carburant, assurance, badge, autoroute, entretien réparation.

Montluçon Communauté remboursera à la ville de Montluçon un pourcentage pour l'ensemble des dépenses induites par cette mise à disposition, au taux défini conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de service, conclu annuellement entre les deux entités et approuvé par les délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Communautaire.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- De mettre à disposition du Directeur général des services mutualisé de la Ville et de Montluçon communauté un véhicule de fonction, de manière permanente et exclusive pour ses déplacements professionnels et privés ;
- D'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais liés à l'utilisation du véhicule, carburant, assurance, badge, autoroute, entretien réparation ;
- De prévoir le remboursement par Montluçon Communauté d'un pourcentage de l'ensemble des dépenses précitées, au taux défini conformément aux dispositions de la convention de mise à disposition de service conclus entre les deux entités ;

- D'arrêter la liste des fonctions ou missions pouvant justifier l'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service :

  Le Maire,

  Le Directeur du patrimoine bâti,

  Le Directeur de la cuisine centrale,

  Le Directeur de la communication,

  Le Chef de la police municipale,

  Le Chef du service logistique,

  Le Chef du service maintenance et travaux,

  Le Chef du service voirie ouvrages circulation,

  Le Responsable adjoint du service voirie ouvrages circulation,

  Les agents de l'astreinte Tous Corps d'Etat, pendant la durée de leurs astreintes,

  Les agents d'astreinte hivernale, pendant la durée de leurs astreintes,

  Les agents du service des sports placés en astreinte, pendant la durée de leurs astreintes.

- D'autoriser ponctuellement le remisage à domicile de véhicules de service sur autorisation du chef de service et/ou du directeur selon les situations.

- D'autoriser l'utilisation de véhicules de service par les élus municipaux lorsque la réunion à laquelle ils représentent la commune a lieu en dehors du territoire de la commune.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.622

OBJET : GUIDE DES TARIFS : MISE À JOUR

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction Générale des Services - administratif (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Mathieu BOGROS, Adjoint	

VISAS :

Vu les articles L2122-22 et L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations n° 22.610 du conseil municipal du 15 décembre 2022, n° 23.206 du conseil municipal du 13 avril 2023, n° 23.410 du conseil municipal du 14 septembre 2023, n°23.613 du conseil municipal du 19 décembre 2023, n° 24.510 du conseil municipal du 19 septembre 2024, n° 25.318 du conseil municipal du 19 juin 2025 relatives à l'édition d'un guide des tarifs et ses mises à jour ;

Vu les délibérations n°25.352 et 25.353 du conseil municipal du 19 juin 2025 relatives à la mise à jour des tarifs de billetterie et boutique du château des Ducs de Bourbon ainsi que la délibération n° 25.509 du conseil municipal du 27 novembre 2025 relative à la création de nouveaux tarifs à l'occasion de la réouverture de l'Hôtel de Ville et à l'ouverture de la Maison des Aînés.

EXPOSE :

La Ville de Montluçon s'est dotée, depuis 2022, d'un guide des tarifs regroupant l'ensemble des tarifs municipaux.
Ce document est actualisé régulièrement afin de prendre en compte les évolutions des services proposés et les adaptations réglementaires.

Pour l'année 2026, il est proposé :

- de maintenir l'ensemble des tarifs municipaux au niveau fixé en 2025 ;
- d'actualiser les tarifs calculés selon les quotients familiaux afin de tenir compte des nouveaux barèmes de la CAF applicables en 2026.

DELIBERE :

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le guide des tarifs 2026, joint en annexe, intégrant les modifications présentées ci-dessus,
- De mettre en œuvre ce guide des tarifs selon les échéances de facturation par secteur,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou l'adjoint délégué, à signer les documents s'y rapportant.

RAPPORT n° 26.623

OBJET : VENTES AUX ENCHÈRES EN LIGNE DE MATÉRIELS RÉFORMÉS POUR LE SECOND SEMESTRE 2026 POUR LA VILLE DE MONTLUÇON

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Mathieu BOGROS, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son l'article L.2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire ;

Vu la convention du 20 mars 2025 entre la Ville de Montluçon et Agorastore relative à la vente aux enchères en ligne des biens et matériels réformés de la collectivité ;

EXPOSE :

Le présent rapport a pour objet de présenter au Conseil municipal le programme prévisionnel de cessions des biens mobiliers réformés de la Ville de Montluçon pour le deuxième semestre 2026, ainsi que les modalités de mise en vente retenues.

La Ville de Montluçon a acquis au fil des années des véhicules, matériels et mobiliers pour les besoins des services communautaires et procède régulièrement au renouvellement de ce parc lorsque celui ci devient obsolète, inadapté ou économiquement non réparable ; à ce titre, les équipements concernés sont retirés de l'actif et déclarés réformés.

Afin d'assurer une gestion rigoureuse et transparente de ces biens, la collectivité recourt depuis plusieurs années à une plateforme de courtage d'enchères, en l'occurrence Agorastore, dans le cadre d'une convention conclue le 20 mars 2025.

Ce dispositif permet :

- d'assurer une traçabilité complète des opérations de vente ;
- de garantir une mise en concurrence effective des acheteurs potentiels ;
- d'offrir à ces matériels une seconde vie auprès de nouveaux utilisateurs ;
- de réintégrer des recettes au budget municipal.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122 21 du Code général des collectivités territoriales, le maire de la Ville de Montluçon ne dispose d'aucune délégation pour procéder à la vente de biens mobiliers communaux, y compris lorsque leur valeur est inférieure à 4 600 €. En conséquence, l'autorisation expresse du Conseil municipal est requise pour engager ces ventes.

Les biens proposés à la cession pour le deuxième semestre 2026 sont listés dans l'annexe jointe au présent

rapport.

Afin de diversifier les modalités de vente et de bénéficier de plusieurs solutions dématérialisées, il est également prévu que la collectivité puisse recourir, lorsque cela sera pertinent, aux services de France Domaine.

DELIBERE :

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le programme prévisionnel de cessions pour l'année 2026 (2ème semestre) ci-annexé des matériels réformés au moyen d'une plateforme de vente par courtage d'enchères ;
- de prendre acte de la communication de l'information relative au fait que ces ventes pourront aussi intervenir au moyen de la plateforme de France Domaine.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.624

OBJET : ACCORD-CADRE À BONS DE COMMANDE POUR LA FOURNITURE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS ET MATÉRIELS DE NETTOYAGE, D'HYGIÈNE ET D'ENTRETIEN - CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE ET LANCEMENT DU MARCHÉ

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :14/09/26
EMETTEUR :	Direction des Finances et de la Commande Publique (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Mathieu BOGROS, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du code de la Commande Publique relatif à la composition des groupements de commande,

Vu les articles L 2124, R 2161-2 à R 2161-5, R 2162-2 à R 2162-6, R 2162-13 et R 2162-14 du Code de la Commande Publique,

Vu la proposition de convention constitutive du groupement de commande relatif à la fourniture et la livraison de produits et matériels de nettoyage, d'hygiène et d'entretien,

EXPOSE :

Considérant que la ville de Montluçon et Montluçon Communauté souhaitent constituer un groupement de commandes relatif à la fourniture et à la livraison de produits et matériels de nettoyage, d'hygiène et d'entretien pour la ville de Montluçon et Montluçon Communauté, dans le but de coordonner, de regrouper les achats, de garantir de meilleures conditions financières et enfin de mutualiser les procédures de marchés publics,

Considérant que la ville de Montluçon est proposée comme coordonnateur,

Considérant que la gestion technique et administrative quotidienne des produits d'entretien de la Ville de Montluçon est assurée majoritairement par la Direction Famille Education Jeunesse – Service des Affaires scolaires,

Considérant que l'accord-cadre de fourniture de produits d'entretien, ouate et savon liquide arrive à échéance au 15 mars 2027, il est donc nécessaire de le renouveler et de lancer la procédure en appel d'offres ouvert conformément aux articles L2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique,

Considérant que ces prestations feront l'objet d'un accord cadre à bons de commande avec montant maximum annuel conformément aux articles R2162-2 et R2162-6, R2162-13 à R2162-14 du Code de la

Commande publique,

Considérant que la consultation sera décomposée de la manière suivante :

-lot 1 : Matériels, produits d'hygiène et d'entretien professionnel, lancé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé à 64 000 euros HT

-lot 2 : Distributeurs et consommables ouate et savons main liquide, lancé sous la forme d'un accord cadre à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé à 53 000 euros HT

L'accord-cadre à bons de commande sera conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, celui-ci pourra être reconduit 3 fois de façon expresse par période d'un an pour une durée maximale de 4 ans.

Les modalités de cet accord cadre seront précisées dans la convention de groupement de commande ci-annexée.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- de constituer un groupement de commandes entre la Ville de Montluçon et Montluçon Communauté, la Ville étant coordonnateur du groupement,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes, ci-annexée,
- d'adhérer au groupement de commande,
- d'autoriser le Maire, ou en cas d'empêchement, l'Adjoint délégué à signer la convention de groupement de commandes,
- d'autoriser le lancement de la consultation dans les conditions susmentionnées,
- d'engager les dépenses correspondantes,
- de signer le marché et toutes les pièces s'y rapportant,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer et notifier le marché en tant que coordonnateur du groupement de commandes, au nom et pour le compte des membres du groupement,

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	102890
Fonction :	201
Article :	60 631
Activité :	2340SCOL
Nomenclature :	
Code programme :	EDUECOLES
Code opération :	22D00989
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	102895
Fonction :	20
Article :	60 631
Activité :	3240LOGI
Nomenclature :	
Code programme :	ADMBATCOMM
Code opération :	22D01037
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	106332
Fonction :	322
Article :	60 631
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code programme :	SPOEQUISPO
Code opération :	22D00837
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116643
Fonction :	321
Article :	60 631
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code programme :	SPOEQUISPO
Code opération :	22D00835
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100776
Fonction :	321
Article :	60 631
Activité :	2210SPO
Nomenclature :	
Code programme :	SPOEQUIPO
Code opération :	22D00836
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100702
Fonction :	316
Article :	60 631
Activité :	2110TMGR
Nomenclature :	
Code programme :	CULTHEATRE
Code opération :	22D00861
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	119158
Fonction :	4 238
Article :	60 631
Activité :	2410AVIE
Nomenclature :	
Code programme :	SANLIENSOC
Code opération :	25D04757
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	101478
Fonction :	4 221
Article :	60 631
Activité :	2310PENF
Nomenclature :	
Code programme :	FAMPETENFA
Code opération :	22D01210
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	104392
Fonction :	4 221
Article :	60 631
Activité :	2310PENF
Nomenclature :	
Code programme :	FAMPETENFA
Code opération :	22D01210
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	101469
Fonction :	4 221
Article :	60 631
Activité :	2310PENF
Nomenclature :	
Code programme :	FAMPETENFA
Code opération :	22D01196
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	108827
Fonction :	4 221
Article :	60 631
Activité :	2310PENF
Nomenclature :	
Code programme :	FAMPETENFA
Code opération :	22D01196
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	115217
Fonction :	20
Article :	60 631
Activité :	2220ASSO
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEQUPASS
Code opération :	22D01072
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100659
Fonction :	20
Article :	60 631
Activité :	2220ASSO
Nomenclature :	
Code programme :	ATTEQUPASS
Code opération :	22D01073
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	7
Fonction :	281
Article :	60 631
Activité :	4500CUIS
Nomenclature :	
Code programme :	CUISINE CENTRALE
Code opération :	
Montant total TTC :	
N° tiers :	
N° engagement :	BP 2027

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.625

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TRIATHLON ACADÉMIE MONTLUÇON POUR L'ORGANISATION D'UN CROSS DUATHLON

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

L'association Triathlon Académie Montluçon organisera le dimanche 27 septembre 2026 une épreuve de Cross Duathlon sur le site des Réaux.
Le Cross duathlon consiste à enchainer dans l'ordre 3 activités sportives : course à pieds, VTT et course à pied..
Cette épreuve de niveau départemental est labellisée par la Fédération Française de Triathlon et s'adresse à toutes les catégories.

Plusieurs formats serontt proposés :
- Catégorie 6/9 ans (500 m – 1 900 m – 500 m)
- Catégorie 10/13ans (750 m – 4 900 m – 750 m)
- Catégorie 2014 et avant - Distance XS (2 000 m – 15 km – 1 000 m)
- Catégorie 2010 et avant - Distance S (3 800 m – 31 km – 2 000 m)

Pour l'organisation de cette manifestation sportive dont le montant s'élève à 5 810 €, l'association Triathlon Académie Montluçon demande une subvention de 1 000 € correspondant à 17,24 % du budget prévisionnel.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la subvention de 900 € à l'Association Triathlon Académie Montluçon, 83 rue des Rossignols 03100 Montluçon

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116600
Fonction :	326
Article :	65 748
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	SPOSOUTIE2
Code opération :	23D03124
Montant total TTC :	900,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.626

OBJET : ATTRIBUTION À L'ASSOCIATION RACING CLUB TENNIS MONTLUÇON POUR L'ORGANISATION DE LEUR 12EME TOURNOI DE TENNIS

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

L'association Racing Club Tennis Montluçon a organisé le 12ème tournoi annuel de Tennis du samedi 20 juin au dimanche 5 juillet 2026.
Ce Tournoi de Tennis a réuni des joueurs locaux et s'est déroulé sur les courts de Tennis de l'association sportive au bois de la Brosse.
Il est à noter la présence d'une centaine de joueurs.
Pour l'organisation de cette manifestation sportive dont le montant s'élève à 2 950 €,
l'association Racing Club Tennis Montluçon demande une subvention de 300 € correspondant à 10,16 % du budget prévisionnel.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la subvention de 300 € à l'Association Racing Club Tennis Montluçon ,19 rue des Camélias, 03100 Montluçon

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116600
Fonction :	326
Article :	65 748
Activité :	SPOSOUTIE2
Nomenclature :	
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	300,00
N° tiers :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.627

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION DE NIVEAU NATIONAL ET PLUS TAM

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

L'association Triathlon Académie Montluçon a participé aux Championnats de France d'Aquathlon le 11 juillet 2026 à LAPALUD (84)

• Arthur VINCENT s'est classé 79ème lors de cette épreuve nationale

Il est proposé une subvention de 150 € pour ce déplacement.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la subvention de 150 € à l'association Triathlon Académie Montluçon, 83 rue des Rossignols 03100 Montluçon.

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116598
Fonction :	326
Article :	65 748
Activité :	SPOSOUTIE2
Nomenclature :	
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	150,00
N° tiers :	
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.628

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION DE NIVEAU NATIONAL ET PLUS À L'ASSOCIATION ISM SECTION HALTÉROPHILIE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

L'association des Ilets Sports Montluçon section haltérophilie va participer aux Championnats du Monde à Athènes du 17 au 26 Septembre.

- Cindy PIOT représentera le club.

L'aide à la participation à la compétition de niveau national et plus s'élève à 300€ pour cette athlète. Cette subvention sera versée après présentation des justificatifs de participation.

Il est proposé une subvention de 300 € pour ce déplacement.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la subvention de 300 € à l'association ISM Section Haltérophilie, Maison des association Boris Vian 03100 Montluçon.

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116598
Fonction :	3 272
Article :	65 748
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	SPOSOUTIE2
Code opération :	23D03123
Montant total TTC :	300,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.629

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION DE NIVEAU NATIONAL ET PLUS À L'ASSOCIATION ISM SECTION HALTÉROPHILIE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

L'association des Ilets Sports Montluçon section haltérophilie a participé aux championnats d'Europe (20/06) et de France (04/04)

- Cindy Piot s'est classée 04eme aux Chpt de France Senior
- William Demay s'est classé 07eme aux Chpt d'Europe en catégorie vétéran.

L'aide à la participation à la compétition de niveau national et plus s'élève à 200 € pour ces deux athlètes.

Il est proposé une subvention de 200 € pour ce déplacement.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder la subvention de 200 € à l'association ISM Section Haltérophilie, Maison des association Boris Vian 03100 Montluçon.

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116598
Fonction :	3 272
Article :	65 748
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	SPOSOUTIE2
Code opération :	23D03123
Montant total TTC :	200,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.630

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE LA PARTICIPATION À UNE COMPÉTITION DE NIVEAU NATIONAL ET PLUS À L'ASSOCIATION MONTLUÇON NATATION

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

L'association Montluçon Natation a participé aux Championnats de France Para Natation Adapté du 18 au 21 juin 2026 à Pau

- Solal GIRAULT s'est classé 1er en 400m libre, 2ème en 200m et 800m libre et 3ème 100m Libre

L'aide à la participation à la compétition de niveau national et plus s'élève à 200 € pour ce nageur (150 € Aide à la performance et 50 € en complément de la spécificité de la pratique sportive adaptée).

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder une subvention de 200 € à l'association Montluçon Natation, Maison des associations Boris Vian, 27 rue des Faucheroux, 03100 Montluçon.

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116598
Fonction :	3 272
Article :	65 748
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	SPOSOUTIE2
Code opération :	23D03123
Montant total TTC :	200,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

RAPPORT n° 26.631

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT À LA SECTION FÉMININE DU MONTLUÇON FOOTBALL

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu les articles L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°2000.321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à l'attribution des subventions annuelles supérieures à 23 000 €,

Vu la délibération n°11.114 du 03 mars 2011 relative aux critères d'attribution de subventions aux associations sportives.

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique sportive, la ville de Montluçon attribue des subventions de fonctionnement à des associations sportives.

Le montant de ces subventions est calculé selon un certain nombre de critères :

- Critères fédéraux
- Critères d'encadrement
- Niveau d'évolution
- Animations locales
- Niveau national
- Gestion budgétaire

L'association Montluçon Football avec 346 licenciés évolue en Régionale 1.

Ce club compte un éducateur sportif salarié.

Ce club a une section sportive masculine au collège Saint Joseph et deux sections sportives féminine et masculine au lycée Paul Constans.

Ce club dispose d'une section féminine en pleine essor.

Au cours de la saison 2025-2026, le Groupement Féminin Bassin Montluçonnais a poursuivi son développement en proposant une pratique du football féminin à plus de 120 licenciées, de l'école de football jusqu'aux seniors.

Les principales actions menées ont été les suivantes :

- Entraînements hebdomadaires sur les différents sites du groupement.
- Participation aux championnats et plateaux organisés par le District de l'Allier et la Ligue

Auvergne-Rhône-Alpes de Football.

- Participation aux différentes Coupes départementales et régionales.
- Organisation et participation à des journées de détection et de découverte du football féminin.
- Interventions de promotion du football féminin auprès des jeunes filles.
- Organisation de stages et d'actions éducatives durant les vacances scolaires.
- Participation aux manifestations organisées par les clubs partenaires du groupement.
- Réunions de coordination entre les clubs afin d'assurer le suivi sportif et administratif du projet commun.

La demande initiale de subvention 2025-2026 se rapportait à Montluçon Football sans référence à une section spécifique.

Afin de valoriser la section féminine, il est proposé la somme de 5000 €.
Pour la saison à venir, une demande spécifique pour la section sera étudiée.

Compte-tenu de l'ensemble des éléments précités, il est proposé l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2026 d'un montant de 5000 € à l'association Montluçon Football section féminine.

En respect du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention précise les modalités d'attribution et de versement de ces subventions de fonctionnement dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- Votée une subvention exceptionnelle d'un montant de 5000 € au Montluçon football , section féminine.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116599
Fonction :	3 272
Article :	65 748
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	SPOSOUTIE2
Code opération :	23D03124
Montant total TTC :	5 000,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.632

OBJET : MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23.

Vu le code général la propriété des personnes publiques et notamment son article L-2125-1 qui dispose d'une part que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, et d'autre part que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée à titre gracieux aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Vu la délibération n° 22 610 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux.

Vu la délibération n° 26.501 du Conseil municipal du 25 juin 2026 et par délibération n°26.204 du Conseil municipal du 27 mars 2026,

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations et de développement des activités physiques et sportives, la ville de Montluçon met l'ensemble de ses équipements sportifs à la disposition des associations sportives afin de proposer à tous les publics leurs activités sportives.

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, et d'autre part, une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

L'ensemble des modalités de cette mise à disposition sera formalisé par une convention annuelle renouvelée par tacite reconduction jusqu'à la fin du mandat municipal, dont le modèle est ci-annexé.

DELIBERE :

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention type ci-annexée ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement à l'adjointe aux sports et à la cause animale de la signer.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.633

OBJET : MISE À DISPOSITION DU "DOJO" AU COMPLEXE SPORTIF DES GUINEBERTS

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :02/09/26
EMETTEUR :	Direction Vie associative Sportive et Loisirs nature (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Sandrine GUYONNET, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.22, L.2122.23 ;
Vu le code général la propriété des personnes publiques et notamment son article L-2125-1 qui dispose d'une part que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, et d'autre part que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée à titre gracieux aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;
Vu la délibération n° 20 206 du Conseil Municipal du 3 juillet 2020, lui donnant délégation, conformément aux textes susvisés, pour les matières qu'elle énumère ;
Vu la délibération n° 22 610 du 15 décembre 2022 fixant les tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux ;

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations et de développement des activités physiques et sportives, la ville de Montluçon met l'ensemble de ses équipements sportifs à la disposition des associations sportives afin de proposer à tous les publics leurs activités sportives.

Conformément à l'article L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance, et d'autre part que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Avec l'ouverture du DOJO solidaire au gymnase Albert Camus , une salle « d'arts martiaux » sur le complexe des Guineberts ne sera plus utilisée …

Pour pouvoir répondre à un besoin de pratique de musculation, la ville mettra à disposition de l'IUT CA, « la Salle d'arts Martiaux » du complexe sportif des Guineberts situé rue jean jacques Soulier. L'accès à cette salle permettra de proposer aux étudiants de l'IUT du site de Montluçon et aux personnels de pratiquer cette nouvelle activité.
L'université Clermont Auvergne a obtenu un accord de financement de la Région AURA dans le cadre d'un AAP, pour l'installation d'une salle de musculation, soit pour l'achat de matériel de pratique de musculation.

Aussi, l'Université Clermont Auvergne souhaite nouer un partenariat avec la Ville de Montluçon via son association sportive.

L'ensemble des modalités de cette mise à disposition sera formalisé par une convention annuelle renouvelée par tacite reconduction jusqu'à la fin du mandat municipal, dont le modèle est ci-annexé.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d’approuver la convention annexée ;
- d’autoriser le Maire ou en cas d’empêchement à l'adjointe déléguée aux sports de la signer

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.634

OBJET : MISE EN PLACE D'ACTIONS D'ÉDUCATION, DE PROMOTION ET DE PRÉVENTION EN SANTÉ PUBLIQUE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :28/08/26
EMETTEUR :	Direction Santé et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. François BROCHET, Adjoint	

VISAS :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique de santé publique et de son engagement en faveur de la prévention, La ville de Montluçon propose et/ou participe à des actions de sensibilisation et de prévention santé à destination des habitants.

Ces actions, mises en œuvre par le service Santé Publique – Autonomie, s'adressent à différents publics (jeunes, adultes, seniors, personnes en situation de vulnérabilité, etc.) et portent sur diverses thématiques de santé, telles que la nutrition, l'activité physique, la santé mentale, l'hygiène bucco-dentaire, la santé mentale, la prévention des maladies chroniques, les addictions, la santé environnementale, le bien vieillir ou encore la prévention de la perte d'autonomie.

La conception, l'organisation et la coordination de ces actions sont assurées par le service Santé Publique – Autonomie.

Leur animation peut être réalisée par la référente Santé-Prévention, seule ou en coanimation avec des professionnels de santé, des associations, des organismes spécialisés ou tout autre partenaire compétent.

Le service Santé Publique et Autonomie coopère avec les services internes et les directions mutualisées de la ville et de l'agglomération : enfance, jeunesse, Animation Vie Sociale, médecine préventive, service de cohésion urbaine, service transition écologique, service mobilités actives, CCAS…

Afin de favoriser et financer le déploiement de ces actions, le service Santé Publique et Autonomie peut déposer des dossiers de demandes de subvention auprès d'organismes financeurs : ARS, CPAM, Politique de la ville... en répondant à des appels à manifestation d'intérêt.

Les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de ces actions, notamment les prestations d'intervenants extérieurs, l'acquisition de matériel pédagogique, de supports de communication, de fournitures ou de tout équipement nécessaire à leur réalisation, seront imputées au budget du service Santé Publique – Autonomie.

Les actions précédemment menées ont permis de développer une approche globale de la prévention, articulée autour de plusieurs axes :

- Promotion de la santé chez les jeunes
- Sensibilisation à la santé environnementale

- Prévention des risques pour la santé
- Promotion du bien-être mental
- Développement d'outils pédagogiques

Les actions en direction des enfants et des jeunes représentent une part importante des interventions, témoignant de l'importance accordée à la prévention dès le plus jeune âge.
La santé environnementale constitue également un axe structurant, avec de nombreuses actions relatives à la qualité de l'air, de l'eau, à la biodiversité et aux espèces invasives.
La diversité des actions menées, la variété des publics touchés ainsi que la création d'outils pédagogiques et de campagnes de sensibilisation témoignent de l'engagement en faveur de la promotion de la santé sur le territoire.
La poursuite et le développement de ces initiatives permettront de renforcer encore l'impact des actions de prévention auprès de la population.

Exemple d'actions de sensibilisation en santé publique :

- Atelier hygiène bucco-dentaire en direction des enfants et des seniors
- Les bienfaits de l'activité physique sur la santé
- Sensibilisation du public jeunes et adultes sur l'hygiène de vie (sommeil, lutte contre la sédentarité…).
- Sensibilisation aux addictions : prévention écran, alcool, tabac...
- Santé environnementale : qualité de l'air, espèces nuisibles à la santé, déplacement doux, alimentation durable, gestion des déchets….
- Semaines d'information de la santé mentale
- Sensibilisation à l'équilibre alimentaire auprès des enfants : le petit déjeuner buissonnier, le goûter idéal, le petit déjeuner équilibré...
- Ateliers bien vieillir : stimulation mémoire, activité physique adaptée, équilibre alimentaire, prévention des chutes...

Les crédits sont inscrits au budget 2026.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la mise en œuvre des actions d'éducation, de promotion et de prévention en santé publique conduites par le service Santé Publique – Autonomie.
- De conserver la méthodologie d'organisation et de partenariat.
- D'autoriser la participation aux appels à manifestations d'intérêts ou appels à projets lancés par les organismes financeurs (CPAM, ARS, CFPPA...) pour l'octroi de subventions.
- D'approuver le règlement des prestations des intervenants ainsi que les achats de matériel et diverses fournitures nécessaires à la mise en place des actions de prévention.
- D'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement de ce dernier, l'Adjoint délégué à la Santé et aux Solidarités, à signer tous les documents nécessaires.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.635

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :28/08/26
EMETTEUR :	Direction Santé et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. François BROCHET, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la ville de Montluçon et notamment ses compétences en matière de soutiens aux associations.

EXPOSE :

Dans le cadre de sa politique de soutien au tissu associatif local, la Ville accompagne les associations qui concourent à l'intérêt général, notamment dans les domaines de la santé, de la prévention, de la solidarité et de la sécurité civile.
Les associations participent à l'amélioration de la qualité de vie des habitants par des actions de sensibilisation, d'accompagnement, de prévention ou de formation.
La ville de Montluçon a reçu, au titre de l'année 2026, les dossiers de demande de subvention de quatre associations.

Association Montluçonnaise pour le Don du Sang Bénévole
L'Association Montluçonnaise pour le Don du Sang Bénévole œuvre à la promotion du don du sang et participe à l'organisation des collectes sur le territoire montluçonnais.
Organisées toutes les trois semaines, celles-ci se déroulent notamment dans les lycées ainsi qu'au sein des entreprises Safran et Dunlop afin de favoriser le don de proximité et de répondre aux besoins constants en produits sanguins.
L'association compte 144 bénévoles.
Par demande en date du 14 septembre 2025, elle sollicite une subvention de fonctionnement de 1 450,00 € destinée à soutenir son activité annuelle et à poursuivre ses actions de sensibilisation et d'organisation des collectes de sang.

Association Entraide Cancer du Sein
L'association Entraide Cancer du Sein accompagne les personnes atteintes d'un cancer ou ayant été confrontées à la maladie, sans distinction d'âge ni de sexe.
Elle leur apporte écoute, conseils et soutien, tout en participant au financement de soins socio-esthétiques, de matériel, de fournitures et d'activités favorisant leur bien-être, telles que la gymnastique après cancer.
Elle réunit 25 bénévoles et 62 adhérents.
Par demande du 24 septembre 2025, elle sollicite une subvention de fonctionnement de 250,00 € afin de contribuer au financement des actions menées en faveur des malades touchés par la maladie.

Association Alcool Écoute Joie et Santé de l'Allier
L'association Alcool Écoute Joie et Santé de l'Allier accompagne les personnes confrontées à des

problématiques liées à la consommation d'alcool ainsi que leurs proches.
Elle assure des missions d'écoute, de soutien et de prévention auprès du grand public.
Composée de 7 bénévoles et de 35 adhérents, elle intervient notamment dans les centres de cure, les établissements de santé et au domicile des personnes accompagnées.
Elle assure également la formation continue de ses bénévoles et organise des activités à visée thérapeutique.
Par demande du 30 septembre 2025, l'association sollicite une subvention de fonctionnement de 500,00 € afin de participer au financement de ses dépenses administratives, de ses frais de déplacement liés aux visites des malades et des actions qu'elle mène auprès de son public.

Union Départementale des Premiers Secours de l'Allier (UDPS 03)
L'Union Départementale des Premiers Secours de l'Allier a pour mission de promouvoir les activités de sécurité civile au travers de la formation aux gestes de premiers secours et de la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours lors de manifestations.
L'association compte 20 adhérents, dont 11 Montluçonnais.
En 2025, elle a organisé 10 sessions de formation Premiers Secours Citoyen et Gestes Qui Sauvent, permettant de former 54 personnes, ainsi que des ateliers de sensibilisation réunissant 36 participants.
Elle est également intervenue dans les écoles Pierre-Lafargue et Anatole-Briand ainsi qu'au centre de loisirs Jean-Nègre, sensibilisant 123 enfants aux gestes qui sauvent. Enfin, elle assure de nombreux postes de secours lors d'événements locaux tels que le Carnaval du Bœuf-Ville, le Critérium du Dauphiné, la Fête de la musique ou encore la Corrida.
Par demande du 27 septembre 2025, l'association sollicite une subvention de fonctionnement de 4 500,00 € destinée à contribuer au financement de l'acquisition de matériel, des actions de formation et de ses dépenses courantes.
Au regard de la requête de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Allier, des demandes de subventions reçues et des crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, il est proposé d'attribuer à une subvention de fonctionnement d'un montant de 500,00 € pour soutenir l'association dans ses activités de sensibilisation et de formation du grand public.

DELIBERE :

En conclusion, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le versement de la subvention de fonctionnement de 1 450.00 euros à L'Association Montluçonnaise pour le Don du Sang Bénévole
- D'approuver le versement de la subvention de fonctionnement de 250.00 euros à l'association Entraide Cancer du Sein.
- D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement de 500.00 euros à L'association Alcool Écoute Joie et Santé de l'Allier.
- D'approuver le versement d'une subvention de fonctionnement de 500.00 euros à L'Union Départementale des Premiers Secours de l'Allier
- D'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement de ce dernier, Adjoint délégué à la Santé et aux Solidarités, à signer tous les documents nécessaires.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100236
Fonction :	410
Article :	65 748
Activité :	ACS - VILLE
Nomenclature :	0
Code programme :	SANTPREV
Code opération :	22D01391
Montant total TTC :	1 450,00
N° tiers :	1 134
N° engagement :	X002672

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100236
Fonction :	410
Article :	65 748
Activité :	ACS-VILLE
Nomenclature :	0
Code programme :	SANTPREV
Code opération :	22D01391
Montant total TTC :	250,00
N° tiers :	13 285
N° engagement :	X002673

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100236
Fonction :	410
Article :	65 748
Activité :	ACS-VILLE
Nomenclature :	0
Code programme :	SANTPREV
Code opération :	22D01391
Montant total TTC :	500,00
N° tiers :	1 199
N° engagement :	X002674

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100236
Fonction :	410
Article :	65 748
Activité :	ACS-VILLE
Nomenclature :	0
Code programme :	SANTPREV
Code opération :	22D01391
Montant total TTC :	500,00
N° tiers :	37 921
N° engagement :	X002675

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.636

OBJET : CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON - TARIF DE VENTE DU CATALOGUE DE L'EXPOSITION PERMANENTE AUX PROFESSIONNELS

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Agglo)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

Par délibération du Conseil municipal du 25 juin 2026, la Ville de Montluçon a approuvé la mise en vente du catalogue consacré à l'exposition permanente du Château des Ducs de Bourbon et a fixé son prix de vente public à 19 € TTC l'unité.

Afin de favoriser la diffusion de cet ouvrage auprès des librairies, musées, offices de tourisme et autres revendeurs professionnels, il est proposé de mettre en place un tarif préférentiel destiné à ces partenaires.

Ce tarif professionnel correspond à une remise de 30 % sur le prix de vente public de 19 € TTC correspondant à une réduction de 5.70 € TTC, soit un montant de 13,30 € TTC l'unité.

Cette mesure permettra de développer la visibilité du catalogue au-delà de la boutique du Château, tout en assurant une commercialisation cohérente auprès des réseaux de diffusion spécialisés.

Les recettes issues de ces ventes seront encaissées dans le cadre de la régie de recettes de la boutique du Château des Ducs de Bourbon.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la création d'un tarif de vente réservé aux professionnels pour le catalogue de l'exposition permanente du Château des Ducs de Bourbon ;
- De fixer ce tarif professionnel à 13.30 € TTC l'unité, correspondant à une remise de 30 % sur le prix de vente public ;
- D'autoriser l'encaissement des recettes correspondantes dans le cadre de la régie de recettes de la boutique du Château des Ducs de Bourbon.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.637

OBJET : CHÂTEAU DES DUCS DE BOURBON - NOUVEAUX TARIFS BOUTIQUE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Agglo)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales.

EXPOSE :

Dans le cadre de l'exploitation de la boutique du Château des Ducs de Bourbon, la Ville de Montluçon poursuit son engagement en faveur de la valorisation du patrimoine local, de la promotion de l'histoire du site et du développement de l'attractivité touristique.

La boutique proposera une sélection de produits culturels, historiques et artisanaux destiné à prolonger l'expérience de visite. Afin de répondre au mieux à la demande du public et d'élargir l'offre proposée, de nouveaux produits ont été sélectionnés.

En conséquence, une nouvelle grille a été établie afin d'intégrer ces références. Cette mise à jour tient compte du coût d'achat des produits, et des marges nécessaires à l'équilibre économique de l'activité.

Comme précédemment, la grille tarifaire indicative est annexée à la présente délibération.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver la tarification annexée à la présente délibération des produits qui seront vendus dans la boutique.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.638

OBJET : THÉÂTRE MUNICIPAL GABRIELLE ROBINNE - SAISON 2026-2027 : PARTENARIAT AVEC LA SOCIÉTÉ CULTURA SOCULTUR DE MONTLUÇON ET L'OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE MONTLUÇON TOURISME POUR LA VENTE DE BILLETS DES SPECTACLES.

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu la délibération municipale n° 26.123 du 19 février 2026 relative à la programmation du Théâtre municipal Gabrielle Robinne saison 2026-2027.

EXPOSE :

Pour permettre une plus large diffusion de la programmation de la saison 2026-2027 du Théâtre municipal Gabrielle Robinne, la Ville de Montluçon souhaite poursuivre l'élargissement des points de vente des billets de ses spectacles.

A ce titre une démarche partenariale entre la Société Cultura Socultur (située en zone commerciale Saint Jacques de Montluçon) et l'Office du Tourisme intercommunautaire « Montluçon, du Cher à Tronçais » (situé en centre-ville), permettra de proposer au public une diversité de points de vente et d'horaires pour l'achat de billets de spectacles.

La Société Cultura Socultur et l'Office du Tourisme intercommunautaire « Montluçon, du Cher à Tronçais » effectueront les ventes des billets de spectacles sans contrepartie financière.

Les modalités de fonctionnement de ces partenariats sont définies par conventions ci-annexées entre les deux partenaires, la Société Cultura Socultur et l'Office du Tourisme intercommunautaire « Montluçon, du Cher à Tronçais ».

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjointe déléguée à signer les conventions nécessaires ainsi que les avenants éventuels ;
- d'imputer les recettes sur les budgets correspondants.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.639

OBJET : THÉÂTRE MUNICIPAL GABRIELLE ROBINNE - SAISON 2026-2027 - PARTENARIAT VILLE DE MONTLUÇON ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MONTLUÇON

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.

Vu la délibération municipale n° 26.123 du 19 février 2026 relative à la programmation du Théâtre municipal Gabrielle Robinne saison 2026-2027.

EXPOSE :

La Ville de Montluçon souhaite reconduire son partenariat avec le Centre communal d'Action sociale (CCAS) de Montluçon pour la saison 2026-2027.

Depuis 2006, cette démarche partenariale s'est engagée entre le CCAS de Montluçon et le Théâtre municipal Gabrielle Robinne (TMGR) dans le but de permettre aux usagers du CCAS de bénéficier à titre gratuit d'une pratique culturelle de qualité.

Le TMGR met en place des tarifs préférentiels, au profit du CCAS :

- Tarif adulte : 10,00 euros
- Tarif enfant : 2,00 euros

Les usagers du CCAS peuvent bénéficier d'un coupon « Culture–CCAS » pour chaque membre du foyer, et que ce coupon est établi par le CCAS.

Les modalités de fonctionnement de ce partenariat sont définies dans une convention ci-annexée.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention avec le CCAS ci-annexée ;
- d'autoriser le Maire ou en cas d'empêchement l'Adjointe déléguée à signer la convention nécessaire ainsi que les avenants éventuels ;
- d'imputer les recettes sur les budgets correspondants.

RAPPORT n° 26.640

OBJET : THÉÂTRE MUNICIPAL GABRIELLE ROBINNE - SAISON 2026-2027 - PARTENARIAT VILLE DE MONTLUÇON - MONTLUÇON COMMUNAUTÉ : PASS'JEUNES MONCO

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales.
Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2026 n° 26.535 relative à la mise en place du Pass' Jeunes Monco.

EXPOSE :

Montluçon Communauté renouvelle le dispositif Pass' Jeunes Monco qui s'adresse aux jeunes âgés de 14 à 20 ans résidant dans l'une des 21 communes de Montluçon Communauté. Le montant du Pass' Jeunes Monco est de 25,00 € utilisable auprès des partenaires locaux jusqu'au 31 mars 2027.

Les bénéficiaires devront s'inscrire entre le 1er juin et le 31 décembre 2026 sur la plateforme dédiée accessible sur le site internet de Montluçon Communauté

La Ville de Montluçon souhaite reconduire ce partenariat avec Montluçon Communauté en permettant aux bénéficiaires de payer leurs billets d'entrées aux spectacles proposés par le Théâtre municipal Gabrielle Robinne pour la saison 2026-2027.

En contrepartie, Montluçon Communauté s'engage à rembourser la Ville de Montluçon des sommes correspondantes à ces paiements sur présentation d'un état récapitulatif.

Les modalités de fonctionnement de ce partenariat sont définies dans une convention ci-annexée.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat ci-annexée ;
- d'autoriser le maire ou en cas d'empêchement l'Adjointe déléguée à signer la convention nécessaire ainsi que les avenants éventuels ;
- d'imputer les recettes sur les budgets correspondants.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.641

OBJET : MÉDIATHÈQUE - ANIMATIONS DERNIER TRIMESTRE 2026

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

EXPOSE :

La médiathèque municipale présente sa programmation du 1er septembre au 31 décembre 2026 ci-annexée.

Le programme de manifestations conçu par la Médiathèque s'inscrit dans le cadre du projet culturel mené par la collectivité.
Conçu pour valoriser une variété de pratiques et d'échanges (débats, conférences, expositions, contes, lectures, ateliers…), ce projet multiplie les occasions de découverte en faisant appel à toutes les formes d'expressions artistiques.

Au-delà des médiations proposées par les bibliothécaires, il s'appuie sur les forces vives du territoire en sollicitant les compétences des acteurs locaux.
Inclusif par principe et s'adressant à tous les types de public, individuel ou collectif, les propositions culturelles de la médiathèque offrent à chacun l'occasion d'utiliser un équipement pensé pour tous.

Les enjeux de la mise en place de ces animations sont multiples :

- Promouvoir la lecture et l'écriture. L'action culturelle en médiathèque peut permettre de sensibiliser les publics à la lecture et à l'écriture en proposant des activités ludiques et créatives autour de la littérature.
- Favoriser l'accès à la culture pour tous. La médiathèque peut organiser des événements culturels tels que des expositions, des conférences, des spectacles vivants, etc. Ces actions peuvent permettre à tous les publics, notamment ceux qui n'ont pas accès à la culture, de découvrir de nouvelles formes artistiques.
- Favoriser l'intégration des personnes en difficultés. Les actions culturelles en médiathèque permettent de tisser des liens avec les publics les plus éloignés de la culture, comme les personnes en situation de précarité ou d'isolement social.

DELIBERE :

Après avis favorable de la Commission Tourisme, Culture et Festivités, du 4 septembre 2026, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver la programmation ci-annexée pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2026 ;
- d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement l'Adjointe déléguée à signer tous les documents nécessaires à l'accomplissement de cette programmation, à régler les dépenses afférentes à l'ensemble des manifestations, et solliciter toutes les subventions susceptibles d'être versées.

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	105194
Fonction :	313
Article :	6 238
Activité :	MEDI
Nomenclature :	0
Code programme :	CULMEDIATH
Code opération :	22D00870
Montant total TTC :	1 700,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.642

OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES - CONDITIONS D'INSTRUCTION ET D'OCTROI

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

EXPOSE :

La Ville de Montluçon accompagne depuis de nombreuses années les associations culturelles locales qui contribuent activement à la vitalité du territoire, au développement de la création artistique, à l'accès de tous à la culture et au renforcement du lien social.
Ces associations constituent des partenaires essentiels de la politique culturelle municipale. Par leurs actions dans les domaines du spectacle vivant, des pratiques artistiques, du patrimoine, de l'éducation culturelle ou encore de la médiation auprès des habitants, elles participent pleinement à l'attractivité et au dynamisme de la commune.

Dans un contexte de diversification des initiatives associatives et afin de garantir une gestion toujours plus transparente et équitable des financements publics, la Ville souhaite faire évoluer les modalités d'instruction et d'attribution des subventions accordées aux associations culturelles.

La nouvelle procédure proposée vise plusieurs objectifs :

- harmoniser les critères d'analyse des demandes de subvention ;
- garantir une égalité de traitement entre les associations candidates ;
- renforcer la transparence des critères d'analyse des demandes ;
- améliorer la lisibilité du calendrier et des modalités de dépôt des dossiers ;
- mieux apprécier l'impact des projets soutenus sur le territoire et auprès des habitants ;
- assurer une utilisation responsable et efficiente des crédits publics.

L'instruction des demandes reposera sur une analyse prenant notamment en compte :

- l'adéquation du projet avec les orientations culturelles municipales ;
- l'intérêt culturel du projet et son bénéfice pour les habitants ;
- la diversité et l'accessibilité des publics concernés ;
- la qualité et la pertinence des actions proposées ;
- la capacité organisationnelle et financière de l'association ;
- le caractère innovant, partenarial ou structurant du projet ;
- le rayonnement de l'action à l'échelle communale ou intercommunale.

Ces critères permettront d'éclairer la décision des élus tout en conservant le principe de libre appréciation de la collectivité dans l'attribution des subventions.
Cette évolution ne remet pas en cause le soutien de la Ville au monde associatif culturel. Elle vise au contraire à consolider la relation entre la collectivité et les associations en établissant un cadre partagé, plus lisible et plus adapté aux enjeux actuels.

La Ville continuera ainsi à accompagner les initiatives culturelles qui participent à l'épanouissement des habitants et à la richesse de la vie locale.

À compter de septembre 2026, les associations culturelles souhaitant solliciter une aide financière de la Ville devront obligatoirement déposer un dossier complet selon un calendrier défini annuellement par la Direction de la Culture et selon les conditions précisées dans la nouvelle grille ci annexée.

Ce dossier global permettra aux services municipaux de disposer des éléments nécessaires à l'analyse des projets : présentation de l'association, bilan des actions menées, projet culturel envisagé, budget prévisionnel, éléments financiers et indicateurs d'évaluation.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place de cette nouvelle procédure d'instruction et d'attribution des subventions aux associations culturelles.
- de préciser que ces conditions seront applicables dès octobre 2026 ;
- d'autoriser le Maire ou l'Adjointe déléguée de mettre en œuvre cette nouvelle procédure d'instruction et de signer tout document nécessaire à son application.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.643

OBJET : SUBVENTIONS 2026 - ASSOCIATIONS CULTURELLES - AIDES AUX PROJETS

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Direction Culture et Patrimoine (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

EXPOSE :

La Ville de Montluçon encourage les actions menées sur son territoire par les associations culturelles locales qui contribuent activement à la vitalité du territoire en favorisant les initiatives individuelles, ainsi que les collaborations entre les différents acteurs culturels.
Ainsi elle apporte éventuellement son concours financier et fixe annuellement, dans le cadre de son budget communal, le versement de subventions de fonctionnement et d'aide aux projets.

Deux associations culturelles montluçonnaises sollicitent une aide au projet auprès de la Ville de Montluçon :

L'association « Académie culinaire des Nérios », qui a fêté ses 40 ans en 2024, souhaite poursuivre la promotion du territoire bourbonnais à travers la transmission du savoir des métiers de bouche et des métiers de la terre qui sont des fiertés du département de l'Allier.
Ainsi, elle va organiser en 2026 la 2e édition du concours de cuisine « Les Nérios Poulet du Bourbonnais AOP », qui récompensera les meilleurs élèves et apprentis de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
Ce concours sera organisé en deux phases :

- une phase qualificative qui aura lieu le 18 septembre à l'Institut de formation interprofessionnel 03 à Avermes.
- la finale qui se déroulera sur la Foire exposition de Montluçon le vendredi 9 octobre, qui récompensera apprentis ou élèves.

Un de ses objectifs réside notamment dans la mise en lumière du métier de cuisinier, souvent en tension sur le marché du travail, et doit servir de tremplin aux jeunes souhaitant accéder à la haute gastronomie.

Plusieurs chefs renommés et meilleurs ouvriers de France (Michel Troigros, Patrick Henriroux, Olivier Valade, Bernard-Marie François et Jacques Decoret) participeront au jury afin d'apprécier la mise en valeur des produits agricoles de l'Allier et du poulet du Bourbonnais, 2ème poulet AOP au monde avec le poulet de Bresse, dans les plats qui seront préparés par les candidats.

Le budget du projet est de 20 000 euros.

Dans le cadre de l'organisation de cet évènement et pour remettre un prix au gagnant du concours au nom de la Ville de Montluçon, l'Académie culinaire des Nérios a sollicité un soutien financier de 500 euros. La subvention sollicitée représente 2,5 % du total des produits du projet.

L'association « Festival du film de Montluçon » qui organise depuis 2026 le festival du film Perspectives au cinéma Le Palace avec la projection de 9 films durant 3 jours. La première édition a eu lieu en janvier 2026. La seconde édition aura lieu en janvier 2027 et les organisateurs souhaitent programmer plus de films sur 5 jours avec des avant-premières et des films en rétrospective. Une nouvelle exposition, des animations et un prix littéraire du livre de cinéma compléteront la programmation. En association avec le Collectif Hubertine-Auclert, un prix Hubertine-Auclert récompensera une personnalité féminine parmi les films en compétition. Un prix du public récompensera un film en compétition.

Le budget du projet est de 11 500 euros.

Dans le cadre de l'organisation du festival Perspectives 2027, l'association « Festival du film de Montluçon » a sollicité un soutien financier de 2 000 euros. La subvention sollicitée représente 17,4 % du total des produits du projet.

En cas d'annulation ou de réalisation partielle de la manifestation, la subvention devra être remboursée hormis les dépenses justifiées et effectivement supportées sur présentation des factures.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 500 euros à l'association « Académie culinaire les Nérios » dans le cadre de son concours culinaire ;
- d'approuver le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 euros à l'association « Festival du film de Montluçon » dans le cadre de son festival « Perspectives » 2027 ;
- d'autoriser le Maire, ou l'Adjointe déléguée, à signer tout document permettant ces versements ;
- d'imputer les dépenses au budget 2026.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100744
Fonction :	311
Article :	65 748
Activité :	2150CULT
Nomenclature :	64 301
Code programme :	CULPRATIQU
Code opération :	22D00873
Montant total TTC :	500,00
N° tiers :	32 039
N° engagement :	X002468

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	100744
Fonction :	311
Article :	65 748
Activité :	2150CULT
Nomenclature :	
Code programme :	CULPRATIQU
Code opération :	22D00873
Montant total TTC :	2 000,00
N° tiers :	38 937
N° engagement :	X002470

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.644

OBJET : VILLAGE DE NOËL 2026

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :04/09/26
EMETTEUR :	Mission Evènements (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Stéphanie PORTE BASTIEN, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2122-1-1, L2125-1 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

EXPOSE :

La Ville de Montluçon organisera un **Village de Noël** du **4 au 27 décembre 2026** place Jean Jaurès.

Horaires d'ouverture

- du dimanche au jeudi de **11 h à 20 h** ;
- les vendredis et samedis de **11 h à 22 h**.

Afin d'animer cette période festive, **des animations gratuites seront proposées chaque mercredi ainsi que les week-ends**, permettant d'offrir aux habitants et aux visiteurs un programme varié et convivial.

Une **patinoire à glace** sera installée dans le cadre d'une **gestion partagée à 50 %** avec le prestataire, comprenant le personnel, l'accueil des scolaires et la gestion de la billetterie.

La Ville organisera également :

- deux week-ends dédiés aux **artisans** dans la Salle des Congrès ;
- un **Village du Monde**, permettant de valoriser les savoir-faire et les cultures.

Compte tenu de la durée du Village de Noël, il est proposé de fixer les tarifs applicables à la patinoire, aux exposants ainsi qu'à la location des chalets ci-dessous.

Un **tarif préférentiel pour un chalet de 3 mètres** est proposé pour les associations afin de favoriser leur participation et de contribuer à l'animation du Village de Noël.

Prestation	**Public concerné**	**Tarifs**
Patinoire à glace	Adulte	5,00 €
Patinoire à glace	Enfant	4,50 €
Patinoire à glace	CE/CCAS/Foyer/COS	3,00 €
Marchés artisanaux salle des congrès (4,5,6 et 11,12,13 décembre)	Exposant	15,00 €
Village du Monde salle des congrès (18 au 20 décembre)	Exposant	15,00 €
Location chalet 3 m (4 au 27 décembre)	Artisan / Commerçant	250,00 €

Location chalet 4 m (4 au 27 décembre)	Artisan / Commerçant	350,00 €
Location chalet 3 m (4 au 27 décembre)	Association	150,00 €

Patinoire à glace

Une patinoire à glace sera installée dans le cadre d'une **gestion partagée avec le prestataire**, selon une répartition des recettes à hauteur de **50 % pour chaque partie**.

Le montant prévisionnel de la prestation est fixé à **80 000 €**.

Cette prestation comprend notamment :

- la mise à disposition et l'exploitation de la patinoire ;
- le personnel d'exploitation ;
- l'accueil des scolaires et centres de loisirs ;
- la gestion complète de la billetterie.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'organisation du Village de Noël, son programme d'animations, les modalités de gestion de la patinoire.
- d'approuver ces nouveaux tarifs applicables pour toute la durée du Village de Noël, du 4 au 27 décembre.
- d'autoriser le Maire ou son adjoint à signer les contrats relatifs à l'événement.
- d'imputer les dépenses au budget 2026.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116559
Fonction :	20
Article :	60 628
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	1 000,00
N° tiers :	16 557
N° engagement :	X002666

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116560
Fonction :	20
Article :	61 358
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	86 825,00
N° tiers :	16 557
N° engagement :	X002356-X002665

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116561
Fonction :	20
Article :	6 232
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	24 515,00
N° tiers :	16 557
N° engagement :	X002663

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	116565
Fonction :	20
Article :	6 378
Activité :	2010EVEN
Nomenclature :	107 324
Code programme :	ATTEVENEM2
Code opération :	23D03081
Montant total TTC :	6 071,00
N° tiers :	16 557
N° engagement :	X002664

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.645

OBJET : FONCTIONNEMENT DE L'ESPACE MONTLUÇON NUMÉRIQUE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :09/09/26
EMETTEUR :	DGA Famille et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Christiane HALM, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales.

EXPOSE :

L'Espace Montluçon Numérique (EMN) est un espace public numérique implanté au sein de l'Espace Yannick Paul. Cet équipement de proximité, il a pour vocation d'accompagner les habitants dans l'appropriation des usages numériques, de favoriser leur autonomie et de lutter contre les inégalités d'accès aux outils et services numériques.
Créé en 2009 sous l'appellation Cyberbase, cet espace s'inscrivait dans le réseau national porté par la Caisse des Dépôts et Consignations. À la fin du déploiement de ce label, la structure a été renommée Espace Montluçon Numérique en 2019 en poursuivant les mêmes objectifs d'inclusion numérique.
Aujourd'hui, l'EMN constitue un outil essentiel de la politique municipale en faveur de l'inclusion numérique. Face à la dématérialisation croissante des démarches administratives et à l'évolution constante des usages numériques, il répond à un double enjeu : réduire la fracture numérique et préserver le lien social en accompagnant les habitants les plus éloignés des outils numériques.
Les missions de l'Espace Montluçon Numérique s'articulent autour de plusieurs axes complémentaires :

- Accompagner les usagers dans la découverte et la prise en main des outils informatiques et numériques ;
- Favoriser l'acquisition de compétences numériques de base afin de développer l'autonomie des habitants ;
- Proposer des ateliers collectifs et des projets collaboratifs favorisant les échanges, l'apprentissage et le lien social ;
- Accompagner les usagers dans la réalisation de leurs démarches administratives en ligne et faciliter leur accès aux droits ;
- Sensibiliser aux usages responsables et sécurisés du numérique.

Pour répondre aux besoins identifiés sur l'ensemble du territoire, un programme annuel d'ateliers collectifs est élaboré annuellement. En complément des actions conduites à l'Espace Montluçon Numérique, ce programme est également déployé dans six communes de Montluçon Communauté grâce à l'intervention des conseillers numériques, permettant ainsi de renforcer la proximité du service et de toucher un public plus large.

Les ateliers proposés abordent des thématiques variées, adaptées aux besoins des usagers et à leur niveau de maîtrise des outils numériques. Parmi les principaux modules figurent notamment : la découverte du vocabulaire numérique, la prise en main d'un ordinateur, l'utilisation d'un smartphone ou d'une tablette, l'organisation et la gestion de fichiers et de dossiers, la gestion, le transfert et le stockage des photographies, la découverte des logiciels de bureautique (LibreOffice), la navigation sur Internet et les bonnes pratiques, la création et la gestion d'une messagerie électronique, les démarches administratives en ligne et l'accès aux services publics numériques, etc.

Dans le cadre du développement des politiques publiques en faveur de l'inclusion numérique, il est proposé de permettre l'adhésion gratuite aux services de l'Espace Montluçon Numérique. Cette gratuité vise à garantir un accès sans condition financière aux accompagnements et ateliers proposés, afin de favoriser l'autonomie numérique et l'accès aux droits.

De même, en vu de favoriser l'accès aux ateliers numériques mis en place à la médiathèque en partenariat avec l'EMN, la réciprocité de la gratuité sera appliquée pour les inscrits à l'une des deux entités municipales.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le principe et le fonctionnement de l'Espace Montluçon Numérique,
- D'approuver le principe de gratuité pour l'adhésion à l'Espace Montluçon Numérique,
- De solliciter toutes les subventions éventuelles,
- D'approuver le règlement intérieur de l'Espace Montluçon Numérique, annexé à la présente délibération, définissant les modalités d'accès et d'utilisation,
- D'engager les dépenses afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	106693
Fonction :	338
Article :	60 623
Activité :	2430COHE
Nomenclature :	0
Code programme :	CDVTIERSNU
Code opération :	22D00857
Montant total TTC :	100,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	119154
Fonction :	338
Article :	6 042
Activité :	2430COHE
Nomenclature :	
Code programme :	CDVTIERSNU
Code opération :	22D00857
Montant total TTC :	500,00
N° tiers :	
N° engagement :	

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	106694
Fonction :	338
Article :	60 628
Activité :	2430COHE
Nomenclature :	
Code programme :	CDVTIERSNU
Code opération :	22D00857
Montant total TTC :	2 350,00
N° tiers :	
N° engagement :	

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	106696
Fonction :	338
Article :	60 632
Activité :	2430COHE
Nomenclature :	0
Code programme :	CDVTIERSNU
Code opération :	22D00857
Montant total TTC :	1 000,00
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.646

OBJET : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT DES CRÈCHES MUNICIPALES

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :09/09/26
EMETTEUR :	DGA Famille et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Christiane HALM, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-47 ;

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la circulaire Cnaf n°2016-009 du 22 juin 2016 ;

Vu le Guide de la Prestation de Service Unique (PSU) édité par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), définissant les modalités de contractualisation, de tarification, et de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant, adoptée par le Ministère des Solidarités et de la Santé en mars 2021, qui fixe les grands principes d'un accueil de qualité autour de 10 engagements pour le bien-être des enfants et de leurs familles ;

Vu les règlements de fonctionnement des trois crèches municipales.

EXPOSE :

Dans le cadre de l'amélioration continue du service public d'accueil du jeune enfant et afin de garantir une gestion conforme aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), il est proposé de modifier les règlements de fonctionnement des trois crèches municipales.
Ces évolutions visent à renforcer la qualité du service rendu aux familles, à faire évoluer certaines dispositions des règlements de fonctionnement afin d'harmoniser les modalités de contractualisation, de facturation et de gestion des accueils tout en garantissant leur conformité aux exigences de la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).
Les principales évolutions portent sur les points suivants :

1. **Contractualisation et facturation au quart d'heure cadrant :**

- Afin d'harmoniser les modalités de gestion des accueils, les contrats d'accueil et la facturation seront désormais établis sur la base de quarts d'heure cadrants.
  Les horaires contractualisés seront définis par quarts d'heure. Les dépassements des horaires prévus au contrat seront pris en compte selon les modalités définies dans le règlement de fonctionnement avec une tolérance de 5 mimutes. Antérieurement, les horaires contractualisés étaient définis par demi-heure.

  A titre d'exemple, un contrat prévoyant un accueil de 8h15 à 17h00 autorise une tolérance de cinq minutes. Ainsi, une arrivée entre 8h10 et 8h15 ou un départ entre 17h00 et 17h05 n'entraîne aucune facturation supplémentaire. En revanche, une arrivée avant 8h10 ou un départ à partir de 17h06 conduit à la facturation d'un quart d'heure supplémentaire.

  Cette évolution permet une meilleure adéquation entre les horaires contractualisés, les horaires réalisés et les heures facturées. Elle contribue, in fine, à améliorer le taux de facturation et le financement versé par la Caisse d'Allocations Familiales dans le cadre de la Prestation de Service Unique (PSU).

2. Clarification des règles relatives au badgeage :

- Il est proposé de préciser dans le règlement de fonctionnement les modalités relatives au badgeage des enfants accueillis au sein des deux crèches collectives afin de garantir une meilleure compréhension et une application homogène des règles par les familles.

  Le règlement rappellera que le badgeage doit correspondre aux temps réels d'accueil de l'enfant :
  - A l'arrivée, le pointage doit être effectué avant la remise de l'enfant à la professionnelle ;
  - Au départ, le pointage doit intervenir après la récupération de l'enfant auprès de la professionnelle.

  Le temps de transmission entre la famille et l'équipe étant intégré au temps d'accueil.

  Cette précision s'inscrit dans le cadre des modalités de suivi des heures d'accueil prévues par la Prestation de Service Unique (PSU) de la Caisse d'Allocations Familiales notamment en ce qui concerne l'enregistrement des horaires réels d'arrivée et de départ des enfants ainsi que la prise en compte des heures de présence effective.

3. Procédure relative aux impayés

Afin de renforcer la lisibilité de la procédure applicable en cas d'impayés, les dispositions relatives au non-paiement des factures sont précisées dans les règlements de fonctionnement des crèches.

En cas de non-paiement de deux factures, consécutives ou non, au cours d'une même année civile, un premier courrier d'avertissement sera adressé à la famille afin de l'inviter à régulariser sa situation ou à prendre contact avec les services de la collectivité.

A la suite de ce courrier, en l'absence de régularisation de la situation ou de prise de contact de la famille afin d'expliquer les difficultés rencontrées, une suspension de l'accueil pourra être prononcée. Si la situation demeure inchangée, la collectivité pourra engager une procédure de rupture du contrat.

Ces évolutions sont donc intégrées dans les règlements de fonctionnement des trois établissements municipaux soumis à l'approbation du conseil municipal.

DELIBERE :

En conclusion après avis favorable de la Commission Famille, Citoyenneté du 9 septembre 2026, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les règlements de fonctionnement des crèches collectives municipales et de la crèche familiale municipale.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.647

OBJET : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU COMITÉ D'ATTRIBUTION DES PLACES EN CRÈCHE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :09/09/26
EMETTEUR :	DGA Famille et Solidarités (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Christiane HALM, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-47

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la circulaire Cnaf n°2016-009 du 22 juin 2016 ;

Vu le Guide de la Prestation de Service Unique (PSU) édité par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), définissant les modalités de contractualisation, de tarification, et de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant ;

Vu la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant, adoptée par le Ministère des Solidarités et de la Santé en mars 2021, qui fixe les grands principes d'un accueil de qualité autour de 10 engagements pour le bien-être des enfants et de leurs familles,

Vu le règlement d'attribution des places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant.

EXPOSE :

Afin d'améliorer le fonctionnement du comité d'attribution des places en établissements d'accueil du jeune enfant et d'adapter les critères d'examen des demandes aux besoins des familles ainsi qu'aux orientations de la collectivité, il est proposé de modifier le règlement du comité d'attribution des places.

Les principales évolutions portent sur les points suivants :

- Evolution du règlement du comité d'attribution des places :

Le règlement est modifié afin de simplifier le parcours des familles déjà accueillies.

Lorsqu'un enfant bénéficie déjà d'un accueil occasionnel dans une crèche municipale et que la situation familiale évolue (reprise d'emploi, entrée en formation ou modifications des besoins) permettant un accueil régulier dans cette même structure, le changement de contrat pourra être réalisé directement sous réserve des disponibilités de l'établissement sans nouvelle présentation devant la commission d'attribution.

Cette mesure permet d'apporter une réponse plus rapide aux besoins des familles tout en conservant une gestion optimisée des places disponibles.

- Priorité d'accès pour les agents de la collectivité :

Dans le cadre de la politique de ressources humaines des deux collectivités et du CCAS, il est proposé d'instaurer un critère de priorité en faveur de leurs agents lors de l'examen des demandes de place en crèche.

Concrètement, lorsqu'un agent de l'une des collectivités sollicite une place pour son jeune enfant, sa demande bénéficie d'un critère de priorité lors de son examen par le comité d'attribution des places sous réserve des places disponibles au sein des établissements du jeune enfant concernés.

Ces évolutions ont été intégrées dans le règlement du comité d'attribution des places en Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant soumis à l'approbation du conseil municipal.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal, Après avis favorable de la Commission Famille, Citoyenneté du 9 septembre 2026 :

- D'approuver et d'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement du comité d'attribution des places en Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant municipaux.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.648

OBJET : EVOLUTION DU DISPOSITIF PETITS DÉJEUNERS 2025-2026

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :09/09/26
EMETTEUR :	Direction Famille et Education (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Christiane HALM, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

EXPOSE :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables), la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il a été mis en place de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. Le dispositif est généralisé depuis la rentrée 2019.

La ville de Montluçon a mis en œuvre ce dispositif au sein de six écoles maternelles de la ville situées en réseau REP et REP+ dès 2019 puis, a décidé à partir de la rentrée scolaire 2021-2022 de l'étendre à toutes les écoles maternelles, à raison d'un jour par semaine.

Pour cette année scolaire 2025/2026, 15 634 petits déjeuners ont été distribués (10292 sur les maternelles en REP+ et 5342 dans les autres maternelles).

Comme chaque rentrée depuis 2019, ce sujet est proposé à la commission Famille Education. L'état du nombre de petits déjeuners servis par école et par trimestre est envoyé au rectorat qui verse ensuite sa participation sur la base forfaitaire de 1,30 € par élève inscrit sur chaque école, correspondant à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves *(ce montant de 1,30 € pourra être revalorisé par l'Éducation nationale en cours d'année)*.

En mars 2025, le Rectorat a alerté la collectivité sur le changement des dispositions prises par le ministère de l'Education nationale relatives au dispositif Petits déjeuners pour l'année scolaire 2025/2026.

Les modalités du dispositif au titre de cette année scolaire ont pour effet de réduire très fortement le périmètre de celui-ci. Ainsi, sont éligibles :

- Toutes les écoles relevant de l'éducation prioritaire avec moyens renforcés (REP+), dès lors qu'elles étaient intégrées au dispositif durant l'année 2024-25
- Toutes les écoles relevant ou non de l'éducation prioritaire, également intégrées au dispositif durant l'année scolaire 2024-25 et qui avaient mis en place un rythme de quatre distributions par

semaine minimum.

Par conséquent, la convention 2025/2026 avec l'Education nationale doit être corrigée et ne pourra prendre en compte que les écoles maternelles en REP+ qui participaient au dispositif déjà en 2024/2025. Les écoles hors zone d'éducation prioritaire ne peuvent être prises en compte car le dispositif ne compte pas quatre distributions hebdomadaires mais une seule.

La subvention prévisionnelle à verser par le Ministère de l'Éducation Nationale à la Ville de Montluçon, au titre de l'année 2025/2026, pour les écoles maternelles REP + s'élèvera à 13 379.60 € (10 292 petits déjeuners servis x1.30€).

Le petit déjeuner est produit par la cuisine centrale, il est composé d'un produit céréalier, de beurre, d'un produit laitier, de jus de fruit sans sucre ajouté et/ou d'un fruit frais. Ce dispositif est pris en charge par les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), Cette subvention ne comprend pas la mise à disposition du personnel pour le service des petits déjeuners

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser le Maire ou son Représentant, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à ce dispositif.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	113695
Fonction :	4 221
Article :	74 718
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	13 379,60
N° tiers :	2 193
N° engagement :	X000004

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.649

OBJET : DISPOSITIF PETITS DÉJEUNERS 2026-2027 : CONVENTION AVEC L'EDUCATION NATIONALE

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :09/09/26
EMETTEUR :	Direction Famille et Education (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Christiane HALM, Adjointe	

VISAS :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

EXPOSE :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager dans les écoles primaires situées dans des territoires en fortes difficultés sociales (REP/REP+, quartiers prioritaires de la politique de la ville ou territoires ruraux aux caractéristiques sociales comparables), la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de la commune.
Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires. Il a été mis en place de manière progressive dans 26 départements pionniers à compter de mars 2019. Le dispositif est généralisé depuis la rentrée 2019.

La ville de Montluçon a mis en œuvre ce dispositif au sein de six écoles maternelles de la ville situées en réseau REP et REP+ dès 2019 puis, a décidé à la rentrée scolaire 2021-2022 de l'étendre à toutes les écoles maternelles.

Pour l'année scolaire 2024-2025, 2 écoles ont demandé de sortir du dispositif (Paul Lafargue et Giono). 14 737 petits-déjeuners ont été servis.
Pour 2025-2026, c'est 15 634 petits déjeuners qui ont été servis. Cependant, suite à une volonté du Ministère de l'Education nationale de resserrer le dispositif, seuls les petits déjeuners servis dans les écoles de REP+ ont pu être financés soit 10292 repas.

La Ville de Montluçon souhaite poursuivre ce dispositif, à raison d'un jour par semaine, auprès des 11 écoles maternelles de la commune.
Ce dispositif sera mis en œuvre à compter du 6 novembre 2026 jusqu'au 25 juin 2027 (28 semaines).
La formule petit déjeuner hebdomadaire proposera sur une période de 6 semaines, un petit déjeuner différent chaque semaine.

Une convention sera établie entre l'Éducation Nationale et la Ville de Montluçon pour les 5 écoles maternelles situées en zone d'éducation prioritaire de la ville.

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse s'engage à contribuer, sur la base forfaitaire de 1,30 € par élève inscrit sur chaque école, à l'achat des denrées alimentaires consommées par les élèves *(ce montant de 1,30 € pourra être revalorisé par l'Éducation nationale en cours d'année)* pour les écoles situées en REP+.

La subvention prévisionnelle versée par le Ministère de l'Éducation Nationale à la Ville de Montluçon,

au titre de l'année 2026/2027, pour les écoles maternelles de REP+ s'élèvera à 18 636.80 €. La subvention maximale pour la commune de Montluçon est ainsi arrêtée à [512 élèves au 01/08/2026 x 1,30 € x 28 semaines] = 18 636.80€

(*Le montant définitif de la subvention due est calculé à la fin du dispositif, après production par la commune d'une déclaration attestant, pour chaque école engagée dans le dispositif, des jours pour lesquels des petits déjeuners ont été servis et leur nombre).*

Le petit déjeuner est produit par la cuisine centrale, il est composé d'un produit céréalier, de beurre, d'un produit laitier, de jus de fruit sans sucre ajouté et/ou d'un fruit frais. Ce dispositif est pris en charge par les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), Cette subvention ne comprend pas la mise à disposition du personnel pour le service des petits déjeuners.

DELIBERE :

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver et d'autoriser le Maire ou son Représentant, à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à ce dispositif.

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	113695
Fonction :	4 221
Article :	74 718
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	EDUECOLES
Code opération :	22D00979
Montant total TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	BP 2027

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.650

OBJET : AIDE AU PROJET DE CHORALE 2026 - ÉCOLE J.ROSTAND

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :09/09/26
EMETTEUR :	Direction Famille et Education (Ville)	
RAPPORTEUR :	Mme Christiane HALM, Adjointe	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

EXPOSE :

La Ville de Montluçon met à disposition des écoles plusieurs aides, aussi bien financières que logistiques, afin de les accompagner dans leurs projets.

Certains d'entre eux à vocation culturelle sont présentés dans des équipements dédiés.

C'est le cas de l'école J.ROSTAND qui organise une representation au théâtre municipal Gabrielle Robinne.

Comme chaque année depuis plus de 10 ans, la chorale de l'école Rostand Wallon, comptant 145 enfants du CP au CM2 dirigée par les enseignants et accompagnée par un guitariste parent d'élève et de bandes sons, (avec la participation de la chorale CHAM du conservatoire cycle 3, dirigée par Mme Ardaillon professeur au conservatoire André Messager), travaille toute l'année un répertoire de chants en vue d'un concert final.

Les parents des élèves et les familles sont invités à cette représentation.

Cette chorale illustre le travail dans chaque classe.

La representation a eu lieu le 29 mai 2026 au Théâtre Gabrielle Robinne qui facture cette location pour un montant de 1104.48€. Cela comprend le montage et la preparation technique du théâtre pour les répétitions des 27, 28 mai et la représentation et le démontage du 29 mai.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver le versement, en 2026, d'une aide financière de 1104€ à l'école J.ROSTAND pour le règlement de la location du théâtre municipal Gabrielle Robinne.

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	107379
Fonction :	212
Article :	6 132
Activité :	2340SCOL
Nomenclature :	107 336
Code programme :	
Code opération :	
Montant total TTC :	1 104,00
N° tiers :	4
N° engagement :	X002444

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.651

OBJET : DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 - CRÉMATORIUM DE MONTLUÇON

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :03/09/26
EMETTEUR :	Direction des Affaires Juridiques Civiles et Citoyenneté (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Quentin DRENEUC, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1411-3 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article L.3131-5 ;

EXPOSE :

La société OGF, délégataire de la gestion du crématorium de Montluçon a transmis son rapport annuel au titre de l'année 2025 afin qu'il soit soumis à examen et qu'il soit apprécié les conditions d'exécution du service public.

Le rapport comprend notamment :

- les caractéristiques de la délégation de service public et les services fournis
- le compte rendu financier
- l'analyse de la qualité du service
- les conditions d'exécution du service (faits marquants, compte rendu technique et financier)

Il ressort de l'analyse du compte rendu financier que :

- les charges sont supportées en totalité par le délégataire
- les charges retenues sont les charges réelles
- le chiffre d'affaires crémation 2025 s'élève à 582 874€ pour 924 crémations
- les charges d'exploitation 2025 s'élèvent à 367 704€. Elles sont réparties comme suit :
- consommation de gaz : le coût total estimé (factures + provision pour constater la charge annuelle) s'élève à 45 020€ soit 47,94€ par crémation contre 55 048€ soit 58,62€ par crémation en 2024. La consommation de gaz s'élève à 558 424 KWH en 2025 contre 587 733 KWH en 2024 ;
- consommation d'électricité : le coût total s'élève à 10 964€ soit 11,68€ par crémation en 2025 contre 14 702€ soit 15,66€ par crémation en 2024. La consommation d'électricité s'élève à 65 298 KWH en 2025 contre 56 315 KWH en 2024 ;
- consommation d'eau : le coût total s'élève à 293€ en 2025 contre 403€ en 2024 ;
- fournitures administratives et diverses : le coût s'élève à 5 200€ en 2025 contre 4 346€ en 2024;
- entretien des équipements de crémation et de filtration : le coût de la maintenance préventive et curative s'élève à 38 218€ en 2025 contre 31 480€ en 2024 ;
- entretien des installations : le coût s'élève à 15 428€ en 2025 contre 9 235€ en 2024 ;
- assurances : le coût total s'élève à 2 350€ en 2025 contre 2 282€ en 2024 ;

- frais postaux et télécom : le coût total s'élève à 214€ en 2025 contre 744€ en 2024 ;
- redevance d'occupation du domaine public : conformément à l'avenant n° 8 de la convention de Délégation de Service Public, une redevance de 6 500€ HT a été versée à la Ville en 2025, au titre de l'année 2024 ;
- redevance pour frais de contrôle : conformément à l'avenant n° 8 de la convention de Délégation de Service Public, une redevance de 160€ HT a été versée à la Ville de Montluçon en 2025, au titre de l'année 2024 ;
- autres charges : Ce poste intègre les autres charges et produits de gestion courante. Le montant s'élève à à 9 846€ en 2025 contre 6 550€ en 2024 ;
- impôts et taxes : le coût total s'élève à 2 749€ en 2025 contre 2 775€ en 2024 ;
- charges de personnel : le coût total s'élève à 109 022€ en 2025 contre 109 294€ en 2024. Ce poste intègre les salaires et charges sociales des agents d'exécution affectés au crématorium ;
- frais d'administration générale : le coût s'élève à 48 704€ en 2025 contre 49 906€ en 2024. Ils couvrent l'assistance administrative assurée par les différents services du groupe OGF en matière de comptabilité, finance, ressources humaines, informatique, facturation clients, gestion des achats, juridique ... ;
- amortissements de caducité : le coût total s'élève à 10 666€ en 2025 contre 7 857€ en 2024 ;
- amortissements techniques : le coût total s'élève à 66 210€ en 2025 contre 66 432€ en 2024 ;
- l'impôt sur les sociétés s'élève à 54 586€ en 2025 contre 60 333€ en 2024 (taux de 25,83%) ;
- le résultat net correspond à 156 742€ en 2025 contre 173 243€ en 2024.

Concernant les indicateurs de qualité :

- la commission consultative du crématorium s'est réunie en 2025 en présence de représentants de l'association des crématistes de la région montluçonnaise, de représentants d'OGF et de la Ville de Montluçon.
- la cérémonie du souvenir a été organisée le 15 novembre 2025.
- 7 jours après la date de crémation le représentant de la famille du défunt reçoit un lien l'invitant à répondre à un questionnaire de satisfaction en ligne relatif à sa venue au crématorium. Le délai de 7 jours permet à la famille d'avoir passé le temps d'émotion relatif au départ du défunt et de pouvoir répondre plus sereinement au questionnaire. Les réponses sont collectées de manière transparente par l'application, sans intervention possible sur les résultats.
- un registre d'appréciation du service est mis à disposition des familles et du public, dans le hall d'accueil du crématorium. Il permet de recueillir les remarques et suggestions relatives à la qualité du service, et aux prestations exécutées lors des crémations. Il convient de préciser que ce registre est également utilisé comme registre du souvenir sur lequel sont laissés des messages de sympathie destinés aux défunts et aux familles.
- une plaquette d'information sur le crématorium est mise à la disposition des opérateurs funéraires, des familles et du public. Elle présente les coordonnées, les horaires d'ouverture du crématorium et un plan d'accès à celui-ci. Elle présente également les services liés à l'accueil et à l'organisation des cérémonies ainsi que les différents choix qui s'offrent aux familles quant à la destination des cendres.
- les déchets métalliques ne se consumant pas lors des crémations, des résidus sont récupérés, traités dans une filière adaptée et valorisés. La valorisation des métaux (19 062,47€ en 2025 pour 516kg collectés, 8 615,35€ en 2024 pour 369kg collectés, 6 788,65€ en 2023 pour 362kg collectés, 8 580,45€ en 2022 pour 464kg collectés, 16 006,86€ en 2021 pour 614kg collectés, 6 157,45 € en 2020 pour 381 kgs collectés, 3 315,92 € en 2019 pour 268 kgs collectés) a été confiée à la Fondation PFG jusqu'en 2021, sous l'égide de la Fondation de France, pour des actions liées à l'accompagnement des personnes en fin de vie. Ces sommes sont désormais versées à la Ville de Montluçon afin de financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal : de prendre acte du rapport d'activité 2025 du crématorium de Montluçon.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.652

OBJET : AMÉNAGEMENT DE LA PLACE DE LA FRATERNITÉ - AUTORISATION DE DEMANDES DE SUBVENTIONS

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :03/09/26
EMETTEUR :	Grands Projets (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Quentin DRENEUC, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

EXPOSE :

La place de la Fraternité, attenante au jardin Neillot, est située en entrée de ville sur un axe historique. Elle a acquis sa centralité dans le quartier des Marais durant l'entre-deux-guerres avec l'implantation de l'usine Dunlop. Ensuite, c'est un lent désintérêt pour cette place avec une dégradation du couvert végétal et une utilisation généralisée en stationnement.

Au vu de sa vétusté, la municipalité souhaite réaménager l'ensemble de la place.

Au préalable, il a été organisé deux réunions publiques de concertation permettant de recueillir les besoins de la population.

Ainsi, la place va être repensée pour renforcer son attractivité, mieux s'intégrer au tissu urbain, préserver ses usages clés (circulation, marché, stationnement, espace boulistes), augmenter les espaces verts et désimperméabiliser les sols, améliorer la liaison avec le jardin Neillot et accueillir de nouveaux équipements. La sécurité du site sera renforcée grâce à la mise en place de vidéosurveillance et l'accessibilité sera améliorée pour les personnes à mobilité réduite.

Afin d'effectuer l'étude de réaménagement, le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué au groupement SARL BTM ETUDES / SARL CHALDEIRA / PAYSAGE ET TERRITOIRE pour un montant de 87 648,00 €HT soit 105 177,60 €TTC.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 1 721 089,00 €HT soit 2 065 306,80 €TTC.

Par arrêté n°2026-0119-DSIL-03-05 du 23 juillet 2026, l'État, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local, a attribué une subvention de 347 260 €.

Une demande de subvention a également été effectuée auprès du Fonds vert dans le cadre de la renaturation des villes et des villages, d'un montant estimatif de 241 934,00 €, et pour laquelle le dossier est à ce jour en cours d'instruction.

Des demandes de subventions supplémentaires sont susceptibles d'être effectuées auprès d'autres financeurs publics potentiels tels que la Région, le Département ...

DELIBERE :

En conclusion, il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le Maire ou son Représentant à approuver l'opération d'aménagement de la place de la Fraternité ainsi que son plan de financement prévisionnel,
- d'autoriser le Maire ou son Représentant à solliciter toutes les subventions nécessaires à la réalisation du projet,
- d'autoriser le Maire ou son Représentant à signer tout document ou tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.653

OBJET : LANCEMENT DU MARCHÉ RELATIF À L'ACQUISITION DE FOURNITURES ÉLECTRIQUES POUR LE MAGASIN GÉNÉRAL CTM

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :03/09/26
EMETTEUR :	Direction Patrimoine Bâti (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Quentin DRENEUC, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des collectivités Territoriales,
Vu les articles L 2124-2 et R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,
Vu les articles L 2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande Publique,

EXPOSE :

Au regard de la récurrence des achats électriques nécessaires pour assurer en régie les maintenances, réparations et réhabilitations des ERP de la Collectivité, il est nécessaire de passer un contrat cadre d'acquisition de matériels électriques.

Le marché d'accord cadre fera l'objet d'une consultation passée en procédure formalisée conformément aux articles L.2124-2, R.2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique pour un montant annuel maximum de 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC renouvelable 2 fois.

DELIBERE :

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, Cadre de vie et Travaux du 03 septembre 2026 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser le lancement d'une procédure formalisée par un accord cadre d'acquisition de matériel d'électricité,
- De signer le marché à venir et toutes les pièces s'y rapportant,
- D'engager les bons de commande correspondants

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116611
Fonction :	20
Article :	60 628
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	ADMMAINBA2
Code opération :	23D03019
Montant total	60 000,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116481
Fonction :	20
Article :	60 628
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	ADMMAINBA2
Code opération :	23D03019
Montant total	60 000,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116483
Fonction :	20
Article :	60 632
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	ADMMAINBA2
Code opération :	23D03019
Montant total	500,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116482
Fonction :	20
Article :	60 628
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	ADMMAINBA2
Code opération :	23D03019
Montant total	5 000,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	102986
Fonction :	312
Article :	60 628
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	CDVFONTAIN
Code opération :	22D01082
Montant total	5 000,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	102987
Fonction :	312
Article :	60 632
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	CDVFONTAIN
Code opération :	22D01082
Montant total	500,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116582
Fonction :	20
Article :	60 628
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	CDVPATPRI2
Code opération :	23D03091
Montant total	8 000,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

Imputation budgétaire :

Ligne de crédit :	116583
Fonction :	20
Article :	615 221
Activité :	
Nomenclature :	0
Code programme :	CDVPATPRI2
Code opération :	23D03091
Montant total	8 000,00
TTC :	
N° tiers :	0
N° engagement :	

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.654

OBJET : RÉÉVALUATION DE L'ESTIMATION FINANCIÈRE DU MARCHÉ DE TRAVAUX DE CONFORTEMENT DU MUR DE SOUTÈNEMENT DU CIMETIÈRE DE L'EST

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :03/09/26
EMETTEUR :	Direction Infrastructures Services urbains (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Quentin DRENEUC, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 1°

Vu la délibération n° 25.221 en date du 10 avril 2025, approuvant le lancement de l'opération de travaux relative à la réfection du mur du cimetière de l'Est, pour un montant estimatif de 375 000 € HT, soit 450 000 € TTC,

EXPOSE :

Dans le cadre de l'instruction du projet, des prescriptions ont été émises par l'Architecte des Bâtiments de France, entraînant une adaptation des prescriptions initialement prévues,

Les contraintes techniques du site telles que la présence d'une ligne haute tension et des études géotechniques complémentaires défavorables, entrainent également des adaptations techniques et financières,

Ces adaptations conduisent à une réévaluation du coût prévisionnel du marché de travaux, désormais estimé à 492 000 € HT soit 590 400 € TTC, sans incidence sur la procédure de passation du marché,

Un contrat de maîtrise d'œuvre d'un montant de 15 000 € HT, soit 18 000 € TTC, a été signé avec IGIOA, selon la décision municipale n°226/25 du 15 juillet 2025,

Cette évolution nécessite d'actualiser l'autorisation donnée à l'exécutif et de porter à la connaissance de l'assemblée délibérante le nouveau montant prévisionnel du marché de travaux,

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2026,

DELIBERE :

Après avis favorable de la Commission Urbanisme, Cadre de Vie et Travaux du 26 mai 2026, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire, ou en cas d'empêchement le Conseiller délégué aux finances à :

- Déposer une Déclaration Préalable auprès des services de l'urbanisme
- Approuver la réévaluation du montant estimatif de marché de travaux relatif à la réfection du mur du cimetière de l'est, porté de 375 000 € HT à 492 000 € HT,
- Préciser que cette réévaluation n'entraîne aucune modification de la procédure de passation du marché de travaux,
- Poursuivre la procédure de passation du marché conformément aux dispositions de la délibération n°25.221 du 10 avril 2025,
- Signer tout document afférent à cette opération

Imputation budgétaire :	
Ligne de crédit :	104860
Fonction :	845
Article :	2 315
Activité :	3230VOIR
Nomenclature :	
Code programme :	MOBCONSOUV
Code opération :	22D01362
Montant total TTC :	590 400,00
N° tiers :	
N° engagement :	X001389

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.655

OBJET : CONCESSION DE SERVICE PUBLIC - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2025 - MISE À DISPOSITION, INSTALLATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION COMMERCIALE DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :03/09/26
EMETTEUR :	Direction Infrastructures Services urbains (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Quentin DRENEUC, Adjoint	

VISAS :

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-5, et L.1411-7,

Les articles L.3112-1 à L.3112-4 du Code de la Commande Publique relatifs à la composition des groupements d'autorités concédantes, dans le cadre des contrats de concession,

Les articles L.1121-1, L.1121-3 et L3000-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

Les articles 3120-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

La délibération n° 22.324 du conseil municipal du 20 juin 2022, approuvant le choix du mode de gestion sous forme concessive pour ce service, ainsi que la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre les communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Saint-Victor, Villebret et Montluçon Communauté,

La délibération n° 22.518 du conseil communautaire du 4 juillet 2022, approuvant le choix du mode de gestion sous forme concessive pour ce service, ainsi que la constitution d'un groupement d'autorités concédantes entre les communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Saint-Victor, Villebret et Montluçon Communauté,

La délibération n° 23.617 du conseil municipal du 14 décembre 2023, approuvant le choix de la société Girod Médias en qualité de concessionnaire pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, pour les communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Saint-Victor, Villebret et Montluçon Communauté,

EXPOSE :

Considérant que la société Girod Médias, concessionnaire pour la mise à disposition, l'installation, l'entretien et l'exploitation de mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, pour les communes de Montluçon, Désertines, Domérat, Saint-Victor, Villebret et Montluçon Communauté, pour une durée de quinze ans depuis le 1er janvier 2024, a remis à la Ville de

Montluçon un rapport retraçant son activité pour l'année 2025, ci-après annexé,

Considérant que la Ville de Montluçon, en sa qualité de déléguant, soumet à l'examen de son conseil municipal ledit rapport afin qu'il en prenne acte,

DELIBERE :

Il est proposé au Conseil municipal :
- de prendre acte de ce rapport.

Ce rapport sera également soumis, pour examen, à la Commission de Contrôle Financier du 16 septembre 2026, et à la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 18 septembre 2026.

RAPPORT n° 26.656

OBJET : DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT - CONVENTION ENTRE MONTLUÇON-COMMUNAUTÉ ET LA VILLE DE MONTLUÇON RELATIVE À L'AFFECTATION DES RECETTES ISSUES DES FORFAITS POST STATIONNEMENT

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :03/09/26
EMETTEUR :	Direction Infrastructures Services urbains (Ville)	
RAPPORTEUR :	M. Quentin DRENEUC, Adjoint	

VISAS :

la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM)

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2333-87-III ;

la délibération n° 17.711 approuvée par le conseil municipal du 20 décembre 2017, fixant les tarifs et modes de gestion du stationnement payant de la Ville de Montluçon, et le montant du Forfait Post Stationnement (FPS) ;

les délibérations approuvées par le conseil municipal des 15 décembre 2022, 13 avril 2023, 14 décembre 2023, 19 septembre 2024 et 19 juin 2025, modifiant ces tarifs ;

la délibération n° 25.409 approuvée par le Conseil municipal du 25 septembre 2025, relative à l'affectation des recettes issues des FPS 2024 ;

la deliberation n° 25.454 approuvée par le Conseil communautaire du 29 septembre 2025, relative à l'affectation des recettes issues des FPS 2024 ;

EXPOSE :

I - <u>Rappel réglementation</u>
Les textes encadrant la décentralisation du stationnement payant sur voirie prévoient que les 2 recettes que sont le paiement immédiat de la redevance (à l'horodateur), et le paiement du Forfait Post Stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance), couvrent des coûts distincts.

Les recettes issues de la redevance de paiement immédiat sont perçues par la Ville, et ne sont pas affectées à un type de dépense particulier.

Les recettes issues des Forfaits Post Stationnement (FPS) sont perçues par la Ville, puis reversées à l'EPCI ayant la compétence mobilité, via une convention signée chaque année avant le 1er octobre, déduction faite des dépenses de mise en œuvre des FPS. La convention peut officialiser jusqu'à une absence de reversement.
2 types de dépenses déductibles :
=> Les dépenses liées à la mise en œuvre des FPS :

- le traitement des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO)
- le traitement des recours contentieux formés contre les décisions prises à la suite d'un RAPO
- la collecte du paiement du FPS (frais Antaï).

=> Les dépenses « mixtes » liées à la surveillance des zones payantes, pour lesquelles il convient de différencier les dépenses de personnel liées au contrôle du paiement immédiat d'une part, et liées à l'établissement des FPS d'autre part.

II – La convention 2025

=>Le contenu de la convention

- délibération Ville du 24 septembre 2026, délibération communautaire du 28 septembre 2026
- la convention s'applique toujours sur la base du produit des FPS de l'année n-1. Elle définit le bilan complet des coûts et dépenses 2025 et confirme ainsi, un solde positif du produit des FPS 2025.
Elle estime la répartition du produit des FPS 2026.

=>Les recettes et coûts 2025

2025	Estimations convention 2025	Montants réels 2025
- recettes FPS	96 000,00 €	120 980,00 €
- coût : traitement des RAPOS	5 000,00 €	5 100,00 €
- coût : collecte du montant des FPS (frais Antaï)	9 000,00 €	9 000,00 €
- coût : frais de personnel lié à l'établissement des FPS	10 700,00 €	11 700,00 €
- coût : équipement pour émission des FPS (équipements Ypok et PDA)	3 600,00 €	3 600,00 €
2025 – Recettes : 120 980,00 € - coûts : 29 400,00 € → reversement : 91 580 €		

Au titre de la présente convention, et selon les recettes et coûts de l'année 2025, la Ville de MONTLUÇON effectuera un reversement à MONTLUÇON-COMMUNAUTÉ d'un montant de 91 580,00 €, tel que précisé dans la convention jointe à la délibération.

=> L'estimation des recettes et coûts 2026

2026	Estimations convention 2026
- recettes FPS	71 700,00 €
- coût : traitement des RAPOS	2 770,00 €
- coût : collecte du montant des FPS (frais Antaï)	4 150,00 €
- coût : frais de personnel lié à l'établissement des FPS	6 000,00 €
- coût : équipement pour émission des FPS (équipements Ypok et PDA)	3 600,00 €
Estimations 2026 : Recettes 71 700,00 € - Coûts : 16 520,00 € => reversement estimé : 55 180,00 €	

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil Municipal :

- de signer la convention relative à l'affectation des recettes issues des FPS avec Montluçon-Communauté,
- d'engager les dépenses correspondantes.

La présente convention 2026 sera soumise au conseil municipal du 24 septembre 2026, et au conseil communautaire du 28 septembre 2026.

MONTLUÇON

RAPPORT n° 26.657

OBJET : AVIS DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LA COMMUNE DE SAINT-VICTOR

SÉANCE DU :	24/09/26	Date Commission :03/09/26
EMETTEUR :	Direction Transitions Ecologiques Energies Habitat Logements (Agglo)	
RAPPORTEUR :	M. Quentin DRENEUC, Adjoint	

VISAS :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.181-10-1 et suivants, R.181-18, R.181-3 et suivants du Code de l'environnement,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme local de l'Habitat (PLUi-H), applicable depuis le 07 janvier 2025,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet, en date du 09 juin 2026, invitant la Ville de Montluçon, en application de l'article R181-18 du Code de l'Environnement, à exprimer un avis sur le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien constitué de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison électrique sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor,

Vu l'avis de consultation du public par voie électronique relatif au projet éolien d'Auzelon, présenté par la société BORALEX AUZELON, organisée du 02 juillet 2026 au vendredi 02 octobre 2026 inclus.

EXPOSE :

Afin d'encadrer le développement de projets de production d'énergies renouvelables sur son territoire, la Communauté d'Agglomération de Montluçon a adopté en 2022 un schéma de zonage pour l'éolien et le photovoltaïque au sol, puis a intégré ce zonage dans son PLUi-H approuvé fin 2024. Ce cadre de planification identifie des secteurs pouvant accueillir ces projets.

Le projet éolien d'Auzelon, porté par la société BORALEX AUZELON, prévoit l'implantation de 7 aérogénérateurs et de 4 postes de livraison sur les communes de Saint-Angel et Saint-Victor. Sur le territoire de Montluçon Communauté, seule la commune de Saint-Victor est concernée.

Dans le PLUi-H, la parcelle concernant l'éolienne de Saint-Victor est zonée en « Aeol ». Cela permet ainsi l'étude de projets éoliens, mais ne préjuge en rien de l'acceptation du projet. Chaque projet doit démontrer sa capacité à s'insérer qualitativement dans le paysage, à préserver le caractère des lieux, et à ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le dossier soumis à consultation du public présente l'ensemble des pièces réglementaires, études et analyses nécessaires à l'instruction de la demande.

À l'issue de l'examen de ces documents, la Ville de Montluçon considère que le projet, dans sa configuration actuelle, ne répond pas de manière satisfaisante aux exigences d'intégration territoriale.

La collectivité estime que les garanties apportées ne permettent pas d'assurer une insertion harmonieuse du projet dans le territoire, ni de répondre pleinement aux attentes exprimées par les élus et les habitants.

DELIBERE :

En conclusion il est proposé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale pour le projet d'implantation d'un parc éolien à Saint-Angel et Saint-Victor.